

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

*_**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

*_**

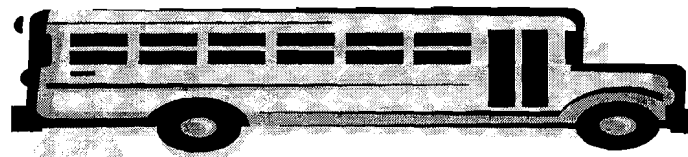
OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

*_**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

*_**

CONTROLE FLUIDITE



ET FACILITATION DU TRAFIC ROUTIER TOME I

SOMMAIRE TOME I

N°	INSTITUTES	PAGE
1	ORDONNANCE N°92-046-/P-CTSP PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	1
2	ORDONNANCE N°-92-047/P-CTSP PORTANT CREATION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	3
3	DECRET N°92 – 189 /P –CTSP PORTANT ORGANISATION DU CONTROLE ROUTIER EN REPUBLIQUE DU MALI	4
4	DECRET N°92 -190 P-CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	7
5	ARRETE N° 93 -56 5669 -/MEFP-CAB FIXANT LES MODALITES DE LIQUIDATION DE RECOUVREMENT DE PAIEMENT ET REVERSEMENT AU TRESOR PUBLIC DL' DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	11
6	LOI N° -96 -018 PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	17
7	LOI N°96 – 019 PORTANT CREATION DES FONDS RELATIFS AU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	19
8	DECRET N°96 -088/P-RM FIXANT LES TAUX DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	21
9	DECRET N°97-072 /P-RM DU 12 FEV 1997 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALTTES DE GESTION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE	24
10	ARRETE INTERMINISTERIEL N° -97 -1130/MTPT-MATS DEFINISSANT LES MODALITES PRATIQUES DU CONTROLE ROUTIER	28
11	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 97 – 3087 /MTPT- MATS FIXANT LE NOMBRE ET IMPLNTATION DES POSTES DE CONTROLE ET DE SECURITE	31
12	LOI N°00-0431DU 04 JUIN 2000 REGISSANT PROFESSION DE TRANSPORT ROUTIER	41
13	DECRET N°00 -503/P –RM DU 16 OCT 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 00- 043 DU 07 JUILLET 2000 REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER	44
14	ARRETE INTERMINISTERIEL N°99- 2475/MTPT- MATS-MF FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES.	49

15	DECRET N°02 -324 / P-RM DU 05 JUN 2002 INSTITUANT LES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER	52
16	ARRETE N°012 / HCDB – CAB PORTANT CREATION ET IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE DES CARREFOURS DE CIRCULATION ET DES CARREFOURS DE FLUIDITE DANS LE PERIMETRE URBAIN DU DISTRICT DE BAMAKO	58
17	ANNEXE A L'ARRETE N° 012 / HCDB – CDB DU 10 JUN 2002	61
18	ARRETE INTERMINISTERIEL N°02 – 2519 / MSIPC – MET – SG FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE ET DE POSTES DE SECURITE	62
19	ARRETE N°02 RM 1268 / MICT- SG FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DE TRANSPORTEUR ROUTIER	70
20	ARRETE N° 02 – 1269 / MICT – SG REGISSANT LA PROFESSION DE LOUEURS ET DE LOCATAIRES DE VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER	72
21	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 – 1306 / MICT – MATCL – SG PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS	76
22	ARRETE N° 02 – 1881 / MICT – SG FIXANT DE LA MODALITE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS	78
23	ANNEXE A L'ARRETE N° 02 1881 / MICT – SG DU 04 SEP 2002 FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS	79
24	ARRETE N°02 – 1882 / MICT – SG FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTS ROUTIER	80
25	ANNEXE A L'ARRETE N°02 - / MICT – SG FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION TRANSPORT ROUTIER	82
	INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 03 0001	

26	MET - MEF RELATIVE AUX PROCEDURES DE RECOUVREMENT ET DE MISE A LA DISPOSITION DE L'AUTORITE ROUTIERE DU PRODUIT DE LA REDEVENCE D'USAGE ROUTIER SUR LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES ADMIS A LA CIRCULATION	87
27	ARRETE N° 06 - 0385 / MET - SG PORTANT DESIGNATION DES MEMBRE DU COMITE TECHNIQUE MIXTE DE CORDINATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ROUTIER ET DE FACILITATION DES TRANSPORTS SUR LE CORRIDOR BKO - DAKAR PAR LE SUD (BKO - KATI - SARAYA - KEDOUGOU - TAMBACOUNDA - DAKAR)	91
28	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04 - 1166 / MET - MEF - MSPC - MATCL - MIC PORTANT REGULATION DES CONTROLES ROUTIERS SUR LE CORRIDOR TEMA - PAGA / DAKOLA - OUOGADOUGOU - KOLOKO/HEREMANKONO - BAMAKO	93
29	ARRETE N° 04 - 1400 MSIPC - SG PORTANT CREATION DE POSTE DE SECLTRITE TEMPORAIRE	96
30	PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT DES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET LA REPUBLIQUE DU MALI	97
31	PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET REPUBLIQUE DU MALI	100
32	PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE DU MALI	103
33	PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET REPUBLIQUE DU MALI	105
34	PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORT ROUTIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA	N 108
35	PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORT ET DE TRANSIT ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU BUKKINA FASO	114
36	PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORT ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	117
37	ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE	122

	ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	
38	PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI	126
	UEMOA	
39	COMPTE RENDU DE REUNION PORTANT L'EXAMEN DU PROJET DE DECISION SUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION BILATERALE TYPE N°/ 2006/CM/UEMOA RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXTRATERRITORIALITE DES CONTROLES ET ACTIVES AUX POSTE DE CONTROLES JUXTAPOSES A LA FRONTIERE ENTRE LES ETAPS MEMBRES DE UEMOA.	133

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGW AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°92-046/P-CTSP

PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n°46 bis/PGP du 5 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé en République du Mali un droit de traversée routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate du contrôle routier.

Article 2 : Le droit de traversée routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain.

Article 3 : Les produits du droit de traversée routière (recettes brutes) sont repartis comme suit:

- 60% au compte d'affectation spéciale dénommé Fonds du droit de traversée routière pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers;
- 25% affectés à la constitution d'un fonds de secours pour l'équipement des transporteurs;
- 15% affectés aux forces de sécurité pour leur équipement

Article 3 : Les taux du droit de traversée routière en francs CFA pour cent (100) kilomètre sont fixés comme suit:

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules jus- qu'à 16 places CU <=10T	Véhicules de 17 à 22 places camions 10<=CU < 15T	Véhic.de plus de 22/p de camions CU>15T
Route bitumée (A)	563	704	1.172
Route en terre moderne (B) Piste (C)	375 188	470 234	782 390

Toutefois le minimum de perception des montants du droit de traversée routière est fixé à 250 FRS CFA.

Article 5 : Le défaut d'acquittement du droit de traversée routière est sanctionné par une amende de 50% en sus du droit simple.

Article 6 : Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du droit de traversée routière feront l'objet d'un acte réglementaire.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU **COMITE** DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGW AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°92-047/P-CTSP

PORTANT CREATION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu l'ordonnance n°92-046/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du Droit de traversée routière ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE :

Article 1er : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommée Fonds du droit de traversée routière.

Article 2 : Le Fonds du droit de traversée routière est alimenté par 60 % des produits du droit de traversée routière.

Article 3 : Le Fonds du droit de traversée routière est destiné à financer :

- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des structures du contrôle routier ;
- la création d'infrastructures de transport routier ;
- toute action tendant à promouvoir le développement des transports et la sécurité routière.

Article 4 : Le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal du Fonds du droit de traversée routière.

Le Ministre chargé des Transports est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

Article 5 : Le Fonds du droit de traversée routière est géré conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

Article 6 : L'organisation et les modalités de gestion du Fonds du droit de traversée routière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE**

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGW AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION...

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT .

DECRET N° 92-189/P.CTSP-

PORTANT ORGANISATION DU CONTROLE ROUTIER EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n°92-46/P-CTSP du 5 JUIN 1992 portant création du droit de traversée routière ;
Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant code de la route ;
Vu le Décret n°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement .

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er: Le présent décret créé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports des structures du contrôle routier et définit les principes du système de contrôle du droit de traversée routière.

CHAPITRE I : DES STRUCTURES

Article 2 : Les structures du contrôle routier sont les suivantes :

- le Comité National du droit de traversée routière ;
- le Comité technique du droit de traversée routière ;
- le Comité Ad-hoc ;
- le poste de contrôle.

DU COMITE NATIONAL

Article 3 : Le comité National du droit de traversée routière est un comité interministériel chargé de la définition des orientations du contrôle routier.

Il est également l'organe d'approbation des programmes établis dans le cadre de la mise en oeuvre du système du droit de traversée routière.

Article 4 : Le comité National du droit de traversée routière est présidé par le Ministre chargé des transports et comprend :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé des travaux Publics ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la sécurité Intérieure
- le Président de la chambre de commerce et d'Industrie ;
- deux représentants des transporteurs routiers.

Article 5 : Le Comité National du droit de traversée routière se réunit deux fois par ans. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 6 : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du comité National du droit de traversée routière et en dresse procès-verbal.

DU COMITE TECHNIQUE

Article 7 : Dans l'accomplissement de sa mission, le comité National du droit d traversée routière est assisté d'un comité technique du droit de traversée routière.

Article 8 : Le Comité technique est l'organe d'exécution des orientations définies par le Comité National du droit de traversée routière.

A ce titre, il est responsable de l'élaboration du programme annuel d'activités et du Budget y afférent.

Article 9 : Le Comité Technique du droit de traversée routière est présidée par le directeur National des transports et comprend:

- le Directeur Général des douanes ;
- le Directeur National des travaux publics ;
- le Directeur National de l'Administration territoriale;
- le Directeur National des affaires Economiques ;
- le Directeur National des Budget ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur de la Sûreté Nationale ;
- l'Agent comptable central du trésor ;
- deux représentants des transporteurs routiers.

Article 10 : Le Comité technique du droit de traversée routière se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

DU COMITE AD-HOC

Article 11 : Dans les chefs-lieux de région et de cercle, des Comités "Ad-hoc" concourent à la bonne exécution dans leur ressort territorial des missions assignées au comité National du droit de traversée routière.

Article 12 : Le comité Ad-hoc est présidé par le chef de la circonscription administrative et comprend:

- un représentant du service des transports;
- " " " " des Travaux Publics;
- " " " " des Impôts ;
- " " " " des douanes ;
- " " " " des Affaires Economiques;
- " " " " du trésor
- " " " " de la Gendarmerie nationale
- " " " " de la mairie ;
- " " " " de chaque groupement de transporteurs

Article 13 : Le Comité Ad-hoc se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Le secrétariat du comité Ad-hoc est assure par le service des transports ou le cas échéant par tout organisme membre désigné par le chef de la circonscription administrative.

DU POSTE DE CONTROLE

Article 15 : Le Poste de contrôle du droit de traversée routière est le lieu où les agents des organismes impliqués dans les actes de contrôle routier sont regroupés.

Article 16 : Le poste de contrôle du droit de traversée routière révèle de l'autorité technique des services de la Direction Nationale des transports.

**CHAPITRE II : DES PRINCIPES DU SYSTEME DE CONTROLE
DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

Article 17 : Les postes du droit de traversée routière sont les points de contrôle routier. Ils sont mis en place par la Direction nationale des Transports après avis de la Commission Technique du droit de traversée routière.

Article 18 : Les contrôles routiers sont effectués uniquement au niveau des postes du droit de traversée routière.

Article 19 : Tous les contrôles d'usage sont effectués uniquement au premier poste du droit de traversée routière rencontré par l'utilisateur de la route.

Le contrôle est sanctionné par la délivrance d'un reçu appelé "ticket du droit de traversée routière", document faisant foi du contrôle subi.

Article 20 : Au niveau des postes intermédiaires les véhicules subissent uniquement des contrôles de conformité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et de la sécurité intérieure définit les modalités pratiques du contrôle routier.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 : Le Ministre des Transports, des travaux publics et de l'Habitat, le ministre de la Défense Nationale et de la sécurité Intérieure, le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale, des Relations avec le CTSP et les associations, le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PREMIER MINISTRE,

LE PRESIDENT DU ~~COMITE~~ **COMITE** TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

SOURMAMA SAKO

LT-COLONEL AMADOU **TOUMANI** TOURE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS ET PUBLICS ET DE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DE FINANCES, L'HABITAT,

COLONEL TIECOURA DOUMBIA

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE

LE MINISTRE DU BUDGET

COLONEL KAFOUGOUNA KONE

OMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS,

COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

P R I M A T U R E

MINISTERE DELEGUE AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES
ET A LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°92-190_/P.CTSP-

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FOND DU DROIT DE
TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'ordonnance n°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu l'ordonnance n°92-47/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du fonds du droit de
traversée routière ;
Vu le Décret n°91-001/P-CTSP portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du
fonds du droit de traversée routière.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FONDS DU
DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

Article 2 : Le fonds du droit de traversée routière est administré par le comité
National du droit de traversée routière.

Le comité National du droit de traversée routière comprend:

PRESIDENT : Le Ministre chargé de Transports ou son représentant

MEMBRES :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - Le Ministère du Plan ;
 - Le Ministre chargé du Budget ;
 - Le Ministre chargé de la sécurité Interieure ou son représentant ;
 - Le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Mali ou son
représentant ;
- Trois représentants des Transporteurs routiers.

Article 3 : Le Comité National du droit de traversée routière se réunit deux fois par
an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de
2/3 de ses membres.

Article 4 : Le Comité National du droit de traversée routière adopte le programme
annuel d'intervention et le projet de Budget du fonds du droit de traversée routière
élaboré par le Comité Technique du droit de traversée routière.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

Article 5 : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions
du Comité National du droit de traversée routière et en dresse procès-verbal.

**CHAPITRE II: DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DU
TRAVERSEE ROUTIERE**

Article 6 : Le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal du Fonds.
Le Ministre chargé des Transports est l'ordonnateur secondaire.

Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département.

L'Agent Comptable Général du Trésor est le comptable du Fonds.

Article 7 : Le Fonds du droit de traversée routière est alimenté par 60% des produits du droit de traversée routière.

Article 8 : Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les postes de contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

Article 9 : Le Fonds du droit de traversée routière est destiné à financer:

A. LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTROLE ROUTIER

- charges de personnel (à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat):
- fourniture de bureau;
- frais de mission;
- frais de transport;
- entretien du matériel, de l'équipement et des constructions.

B. LES INVESTISSEMENTS ET L'EQUIPEMENT

- matériel et équipement de bureau;
- moyens de transport;
- construction des postes de contrôle;
- construction d'infrastructures des transports.

**C. TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT
DU TRANSFERT ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

- études et recherche;
- actions de formation et de sensibilisation.

Article 10 : Les dépenses du Fonds du droit de traversée routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

Article 11 : Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du droit de traversée routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du Fonds.

CHAPITRE I I : DU CONTROLE

Article 12 : Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général de l'Etat et l'inspection des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE TRANSPORTS
ET DE TRAVAUX PUBLICS ET
DE L'HABITAT

COLONEL TIECOURA DOUMBIA

LE PRESIDENT DU COMITE
DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET,

OUMAR KASSOGUE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UNE BUT-UNE FOI

CABINET

ARRETE N° 93-5669___/MEFP-CAB

FIXANT LES MODALITES DE LIQUIDATION, DE RECOWREMENT, DE
PAIEMENT ET DE REVERSEMENT AU TRESOR PWLIC DU DROIT DE
TRAVERSEE ROUTIERE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

- Vu la Constitution;
- Vu l'ordonnance N°92-046/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant création du droit de traversée routière;
- Vu l'Ordonnance N°92-047/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du fonds du droit de traversée routière;
- Vu le Décret N°92-189/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali;
- Vu le Décret 92-190/P-CTSP du 05 Juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du fonds du droit de traversée routière;
- Vu le Décret N°93-106/P-RM du 16 Avril 1993 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : LIQUIDATION, RECOWREMENT ET MODE DE PAIEMENT

Article 1er: Le droit de traversée routière est perçu aux postes de contrôle par les agents de la Gendarmerie. La liquidation et le recouvrement sont simultanés.

Article 2: Le droit de traversée routière est payable en espèce ayant cours légal au Mali. Il est recouvré contre délivrance d'une quittance à souche du Trésor Public.

Article 3: Les agents de Perception n'ont pas qualité pour accorder des délais de paiement ou présenter des créances à non valeur. Toute Perception non autorisée constitue une gestion de fait.

TITRE II : REVERSEMENT AU TRESOR

Article 4: Le reversement au trésor du droit de traversée routière se fait dans la Trésorerie ou la perception la plus proche du poste de contrôle sur présentation de l'état de liquidation servant d'état de versement et du quittancier de perception.

Article 5 : Le Trésorier Payeur Régional est chargé du transfert à la Paierie générale du Trésor des reversés et de l'établissement d'une récapitulation mensuelle des versements adressée au Directeur régional des Transports. Le Directeur Régional du Budget établit des ordres de recettes pour la part revenant au Fonds du droit de traversée routière.

Article 6: Toute différence entre les montants perçus sur quittanciers et les états de liquidation doit être régularisée au niveau du Percepteur et du Trésorier Payeur dans un délai d'un mois.

Article 7: La Payeur Général du Trésor est chargé de la répartition du droit de traversée routière entre le fonds de secours pour l'Equipement des Transporteurs Routiers, le Fonds du droit de traversée routière et le fonds d'équipement des Forces de Sécurité selon la clé de répartition prévue par les textes. Les différents produits sont imputés à des comptes prévus à cet effet.

VII.- La leçon et ses étapes :

- explication
- leçon collective
- avantage et inconvénient de chacune d'elles

VIII.- PRINCIPES DE LA PEDAGOGIE ACTIVE :

- enseignement concret
- enseignement actif
- enseignement progressif
- enseignement répétitif
- enseignement dirigé

IX.- Le progression Maîtrise du véhicule :

- la bonne position au volant
- familiarisation avec le poste de conduite
- mise en marche du moteur
- entraînement du pied droit : accélérateur
- entraînement du pied gauche : embrayage
- démarrage avec synchronisation du pied gauche et du pied droit
- apprendre à voir
- le démarrage
- passer les vitesses
- descendre les vitesses
- perception de l'environnement quand la voiture roule
- tourner le volant
- le frein à moteur
- freiner pour ralentir
- freiner pour s'arrêter
- s'arrêter le long du trottoir pour stationner
- perfectionner la connaissance du gabarit de la voiture
- démarrage en côte
- rouler en marche en arrière
- contrôler le véhicule en marche en arrière
- démarrer et avancer lentement en faisant patiner l'embrayage,
- le demi tour
 - rangement devant une voiture arrêtée
 - rangement en créneau entre deux voitures

X. Le Progression Conduite en ville :

- traverser une intersection
- traverser une intersection avec feux de signalisation
- traverser une intersection sans signalisation
- tourner à droite à une intersection sans signalisation
- tourner à droite à une intersection avec feux de signalisation
- rangement en créneau dans une rue à circulation intense
- rangement en créneau à gauche dans une rue à sens unique
- rangement en épi, en bataille
- demi tour à l'intersection
- conduite dans une circulation interne
- les piétons
- les deux roues
- les encombrements.

Bamako, le

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 27 SEP. 1993

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

MAHAMAR OUMAR MAIGA

//_OI_//°96- 018_ /

PORTANT CREATION DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali un Droit de Traversée Routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Le Droit de Traversée Routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain et / ou international.

ARTICLE 3 : Les produits du Droit de Traversée Routière (recettes brut.) sont répartis comme suit :

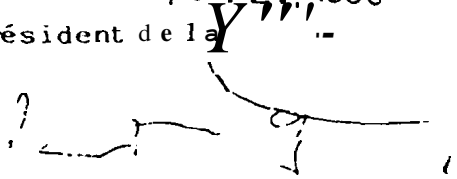
- 50 % pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers.
- 25 % pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.
- 25 % pour l'équipement et l'octroi d'indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier dans le cadre du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe Les taux (Du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 5 : Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du Droit de Traversée Routière sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge l'Ordonnance N 92-046/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création du Droit de Traversée Routière.

Bamako. le 13 FEV. 1996
Le Président de la



Alyha Oumar KONARE.

//_OI //°96- 019_7

PORTANT CREATION DES FONDS RELATIFS
AU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
30 novembre 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit

ARTICLE 1ER : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence
Comptable Centrale du Trésor les comptes d'affectation spéciale
ci-après :

- Fonds du Droit de Traversée Routière ;
- Fonds pour l'Equipement des Transporteurs routiers
interurbains et internationaux ;
- Fonds de Sécurité pour l'Equipement et l'Octroi
d'Indemnités aux agents des Forces de Sécurité chargés du
contrôle routier.

ARTICLE 2 : Les fonds visés à l'article 1er ci-dessus sont
alimentés respectivement par 50 %, 25 % et 23 % du Droit de
Traversée Routière.

ARTICLE 3 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné
à financer :

- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des
structures du contrôle routier ;
- la création d'infrastructures de transport routier ;
- toute action tendant à promouvoir le développement des
transports et la sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le Fonds pour l'Equipement des Transporteurs routiers
interurbains et internationaux est destiné à :

- garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux ;
- assurer les dépenses courantes de fonctionnement du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

ARTICLE 5 : Le Fonds pour l'Équipement et l'Octroi d'Indemnités aux agents des forces de sécurité est destiné à financer l'équipement et le fonctionnement courant et à octroyer des indemnités aux agents des forces de sécurité chargés du contrôle routier.

ARTICLE 6 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des fonds visés à l'article premier ci-dessus.

Le ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire.

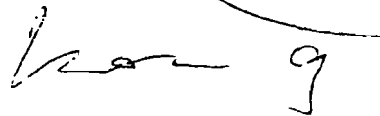
L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 7 : L'organisation et les modalités de gestion de chaque fond sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°92-047/P-CTSP du 07 juin 1992 portant création du Fonds du Droit de Traversée Routière.

Bamako, le 13 FEV. 1996

Le Président de La République,



Alpha Oumar KONARE.

DECRET N° 96 080 /P-RM

FIXANT LES TAUX DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU La Loi N° 96-018 du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière ;
VU le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU Le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Les taux du droit de traversée routière en franc CFA pour cent. (100) kilomètres sont fixés suivant les tableaux ci-après :

I. VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNE :

CATEGORIE DE ROUTES -	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules de 16 places ou moins	Véhicules de 17 à 22 places	Véhicules de 23 places ou plus
Route bitumée (A)	565	705	1.175
Route en terre			
- moderne (B)	375	470	785
- Piste (C)	190	235	390

II. VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES :

CATEGORIE DE ROUTES	CATEGORIE DE VEHICULES		
	Véhicules de Charge utile de 10 Tonnes ou moins	Véhicules de Charge utile de 11 à 15 Tonnes	Véhicules de Charge utile de 16 Tonnes ou plus
Route bitumée (A)	565	705	1.175
Route en terre moderne (B)	375	470	785
Piste	190	235	390

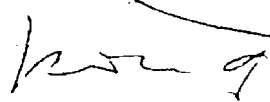
Toutefois, le minimum de perception des montants du droit de traversée routière est fixé à 250 F CFA.

ARTICLE 2 : Le défaut d'acquiescement du droit de traversée routière est sanctionné par, une amende de 50 % en sus du droit simple.

ARTICLE 3 : le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **21 MARS 1996**

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

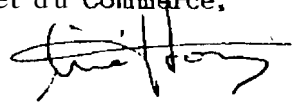
Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,


Moharned Ag ERLAF

Le ministre des Finances et du Commerce,


Soumaïla CISSE

ARTICLE 8 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Sécurité Routière.

ARTICLE 9 : Le financement des activités du Comité National de Sécurité Routière est assuré par les ressources du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 10 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 SEP. 1996

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

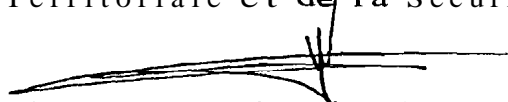
Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Santé, de la
Solidarité et des Personnes
Agées,


Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Lieutenant-colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Culture et
et de la Communication, Porte
Parole du Gouvernement,

Bakary Koniba TRAORE

Mme D.
P R I M A T U R E
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N. 97- 072 /P-RM DU 12 07 1997

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU FONDS
DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-018 du 13 février 1996 portant création du
Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi n°96-019 du 13 février 1996 portant création des
Fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de
finances ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes
fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant
nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret n°96-206/P-RM du 27 juillet 1996 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE
ROUTIERE

ARTICLE 2 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est
administré par Le Comité National du Droit de Traversée Routière.

Le Comité National du Droit de Traversée Routière comprend:

PRESIDENT :

- Le Ministre chargé des transports ou son représentant ;

MEMBRES :

- Le Ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Commissaire au Plan ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- Le représentant de la Coordination des associations et organisations des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 3 : Le Comité National du Droit de Traversée Routière se réunit deux fois par an. IL peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 4 : Le Comité National du Droit de Traversée Routière adopte le programme annuel d'intervention et le projet de Budget du Fonds du Droit de Traversée Routière élaborés par le Comité Technique du Droit de Traversée Routière. IL délibère sur toutes mesures concernant la gestion du Fonds.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Transports assure le secrétariat des réunions du Comité National du Droit de Traversée Routière et en dresse procès-verbal.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS
DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE**

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds. Le Ministre chargé des Transports en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département. Le payeur Général du Trésor est le Comptable du Fonds.

ARTICLE 7 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est alimenté par 50 % des produits du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 8 : Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public. Les Postes de Contrôle assurent le versement régulier des recettes perçues, à leur niveau au poste comptable du Trésor le plus proche.

ARTICLE 9 : Le Fonds du Droit de Traversée Routière est destiné à financer :

A- LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU CONTROLE ROUTIER

- Charges de personnel à l'exception du personnel pris en charge par le Budget d'Etat ;
- Fournitures de Bureau ;
- Frais de mission ;
- Frais de transport ;
- Entretien du Matériel, de l'équipement et des constructions.

B- LES INVESTISSEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

- Matériels et Equipement de bureau ;
- Moyens de transport ;
- Construction des Postes de Contrôle ;
- Construction des infrastructures de transport.

C- TOUTES ACTIONS TENDANT A PROMouvoir LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Etudes et Recherche ;
- Action de Formation et de sensibilisation

ARTICLE 10 : Les dépenses du Fonds du Droit de Traversie Routière s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du Budget d'Etat.

ARTICLE 11 : Dans le premier trimestre de chaque année le Comité National du Droit de Traversée Routière examine le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Comptable du Fonds.

CHAPITRE III : DU CONTROLE

ARTICLE 12 : Les pouvoirs de contrôle sont exercés par la Cour Suprême, le Contrôle Général d'Etat et l'Inspection des Finances.

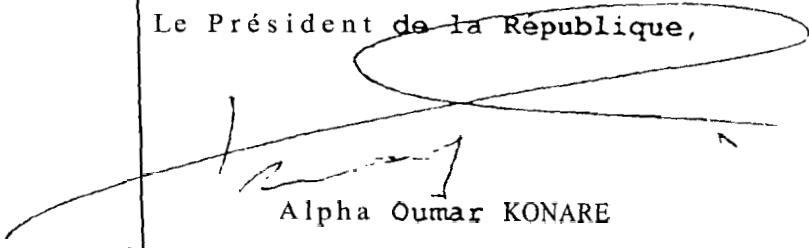
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge le Décret N°92-190/P-STSP du 5 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.'

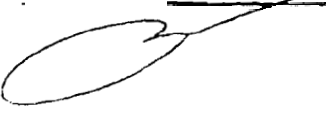
ARTICLE 14 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 FEV. 1997

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

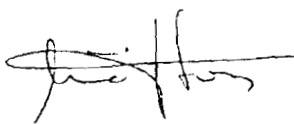
Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Finances
et du Commerce,


Soumaila CISSE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 97-1130/MTPT-MATS

DEFINISSANT LES MODALITES PRATIQUES DU CONTROLE ROUTIER.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE
LA SECURITE,

- W La Constitution ;
VU Le Code de procédure pénale ;
VU La Loi N°63-43/AN-RM du 31 Mars 1963 portant Code des
Douanes ;
W La Loi N° 81-50 du 27 Mars 1981 fixant les regimes des
peines applicables à certaines infractions en matière de
circulation routière ;
W La Loi N°96-018 du 13 Février 1996 portant création du
Droit de Traversée Routière ;
VU Le Décret N°92-189/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant
organisation du Contrôle Routier en République du Mali ;
VU Le Décret N° 202/P-RM du 24 Septembre 1982 portant Code de
la route ;
W Le Décret N° 96-206/PRM du 22 Juillet 1996 portant
nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E N T :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS

ARTICLE 1er : Le Contrôle Routier est L'acte qui consiste pour
Les agents autorisés à cet effet à procéder chacun en ce qui le
concerne aux vérifications sur les véhicules, leur contenu et les
documents de bord conformément aux dispositions législatives et
réglementaires notamment le code de la route et Le-code des
Douanes.

ARTICLE 2 : Les services impliqués dans le contrôle routier
sont :

- La Direction Nationale des Transports ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- La Direction Générale de la Police Nationale ;

ARTICLE 3 : Le poste de contrôle du Droit de Traversée Routière
est le lieu où les agents des services impliqués dans le contrôle
routier sont regroupés

ARTICLE 4 : Le poste de contrôle routier relève de l'autorité technique des services de la Direction Nationale des Transports. Les agents des services de la Direction Nationale des Transports assurent la coordination des actes de contrôle routier.

ARTICLE 5 : Les agents chargés du contrôle routier sont habilités à constater par procès verbaux les infractions aux règles de la circulation routière et celles relatives à la réglementation douanière.

CHAPITRE II - POSTES DE CONTROLE

ARTICLE 6 : Le contrôle routier est effectué uniquement au niveau des postes de contrôle du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 7 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués au premier poste de contrôle rencontré par l'usager de la route. Le contrôle est matérialisé par la délivrance d'une quittance à souche du Trésor Public par les représentants de la Gendarmerie et visée par les représentants de la Direction Nationale des Transports, de la Douane et de La Police Nationale. Toutefois lorsqu'un organisme n'est pas représenté au premier poste de contrôle routier, il est autorisé à effectuer son contrôle au niveau du premier poste intermédiaire où il est représenté.

ARTICLE 8 : Au niveau des postes intermédiaires le contrôle routier se limite à la vérification de la quittance du Droit de Traversée Routière sauf constatation d'infractions apparentes.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'effectuer le contrôle routier au niveau des postes de sécurité.

CHAPITRE III - COMPETENCE DES [REDACTED] D' [REDACTED] CONTROLE ROUTIER :

ARTICLE 10 : Les agents chargés du contrôle routier exercent leur mission conformément aux compétences spécifiques aux services qu'ils représentent au poste de contrôle.

CHAPITRE IV - INFRACTIONS - POURSUITE ET SANCTIONS :

ARTICLE 11 : Les infractions sont celles définies par le Code de la Route, le Code des Douanes et le défaut d'acquiescement 6: Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 12 : Le défaut d'acquiescement du Droit de Traversée Routière est sanctionné par une amende de 50 % en sus du droit simple.

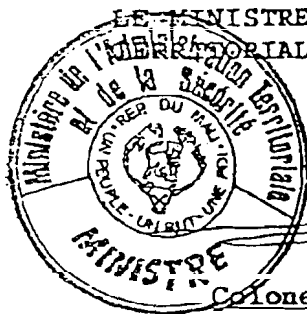
ARTICLE 13 : Les infractions à la réglementation douanière sont réprimées conformément au Code des Douanes.

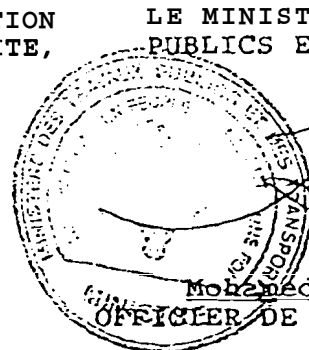
ARTICLE 14 : Les infractions à la réglementation de la circulation routière sont constatées par procès verbaux transmis à l'autorité judiciaire compétente conformément au code de procédure pénale ou le cas échéant sanctionnées suivant la procédure de l'amende forfaitaire conformément aux dispositions du Code de la Route.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 17 : Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie, Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le -7 JU. 1997

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRESTRIALE ET DE LA SECURITE,

Colonel Sada SAMAKE

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Mohamed Ag ERLAF
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

AMPLIATIONS :

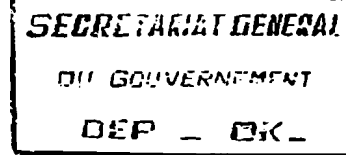
- Original..... 1
- PRM-AN-CS-SGG-CESC CC... 6
- Prim. et tous Ministères. 10
- Tous Gouvernorats 9
- Ttes Directions Nationales MTPT,
MATS, MFC, MFAAC..... 10
- Tous Syndicats des Transports 4
- Archives..... 1
- J O R M 1

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

MINISTRE DES FINANCES

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



3 0 8 7

ARRETE INTERMINISTERIEL N°97 _____ /MTPT-MF-MATS
FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES
POSTES DE CONTROLE ET DE SECURITE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE
LA SECURITE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 81-50/AN-RM du 27 Mars 1981 fixant le régime des peines applicables a certaines infractions en matière de circulation routière ;

VU la Loi N° 96-018/ du 13 Février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;

VU la Loi N° 96-019 du 13 Février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;

VU Le Décret N° 202/PG-RM du 24 Septembre 1982 portant code de la route ;

VU le Décret N° 92-189/PCTSP du 05 Juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;

VU le Décret N° 97-072/P-RM du 12 Février 1997 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière ;

VU le Décret N° 97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE-ENT?

ARTICLE 1er : Le présent arrêté Lue le nombre et l'implantation des postes de contrôle et de sécurité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le nombre des postes de contrôle et de sécurité est respectivement fixé a 80 et 81 postes sur l'ensemble du territoire conformément a l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les contrôles routiers sont effectués uniquement au niveau des postes du Droit de Traversée Routière.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée-suivant les textes en vigueur.

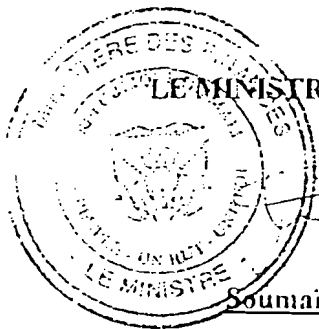
... le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Directeur National des Transports, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 DEC. 1997

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Ibrahima SIBY



LE MINISTRE DES FINANCES,

Soumaïla CISSE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

Colonel Sada SAMAKE

AMPLIATIONS

- Original..... 1
- P.RM - AN-CS - CC-CESC-SGG..... 6
- Signature et tous Ministères..... 23
- Tous Gouvernorats..... 9
- Toutes Directions Nationales
(MTPT-MF-MATS MFAAC)..... 35
- Tous Synd. Transport..... 5
- Archives..... 1
- JORM..... 1

.../...

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 97 /MUP-MF-MATS

REGIONS	NOMBRE	AXES (LOCALISATION DES POSTES)
REGION DE KAYES.		
1.		
1.1 Ville de Kayes.	3 DTR	- Sortie Kayes-Kéniéba - Sortie Kayes N'Di-Nioro - Poste de Samé
1.2 Cercle de Kayes	3 DTR	- Poste de Naké - Poste de Diboli - Poste de Sadiola
	2 PS	- Poste de Koussané - Poste d'Aourou
1.3 Ville de Nioro	4 DTR	- Axe Nioro-Kayes - Axe Nioro-Bamako - Poste de Malicounda(vers Mauritanie) - Poste de Niorotougouné(vers la Mauritanie)
1. 4 Cercle de Nioro	2 PS	- Poste de Madounga - Poste de Troungoumbé
1. 5 Ville de Yélimané	1 DTR	- Axe Yélimané-Kayes
1. 6 Cercle de Yélimané	1 PS	- Poste de Tambacara
1. 7 Ville de Kéniéba	1 DTR	- Axes Kéniéba-Kayes et Bafoulabé
1. 8 Cercle de Kéniéba	2 PS	- Poste sur frontière Sénégal - Poste sur frontière guinéenne
1. 9 Ville de Diéma	1 DTR	- Axe Diéma-Bamako et Nioro
1.10 Cercle de Diéma	1 PS	- Poste de Dioumara
1.11 Ville de Bafoulabé	2 PS	- Sortie Bafoulabé-Kéniéba - Sortie Bafoulabé-Manantali
1.12 Cercle de Bafoulabé	1 PS	- Poste de Oussoubidiana
1.13 Ville de Kita	3 DTR	- Sortie Kita-Kokofata- Kéniéba - Sortie Kita-Djidian- Nioro - Sortie Kita-Kati
1.14 Cercle Kita	1 PS	- Poste sur axe Sirakoro- Kita

<u>2. REGION DE KOULIKORO</u>		
2.1 Ville de Koulikoro	2 DTR	- Sortie Koulikoro-Bamako - Sortie Koulikoro-Banamba
3.3 Ville de Bariamba	1 DTR	- Sortie Banamba-Koulikoro
3.3 Ville de Kati	1 DTR	- Sortie Kati-Kolokani
2.4 Cercle de Kati	1 PD	- Sortie Sélingué sur axe Bamako-Bougouni
2.5 Ville de Dioila	1 DTR	- Sortie Dioila-Bamako
3.6 Cercle de Dioila	3 DTR	- Sortie Fana-Bamako et Dioila. - Sortie Macigui-Dioila - Sortie Béléco-Dioila
2.7 Ville de Kangaba	1 DTR	- Sortie Kangaba-Bamako et Kourémalé
2.8 Cercle de Kangaba	1 DTR 1 PS	- Sortie Kourémalé-Bamako - Poste de Banankoro
2.9 Cercle de Kolokani	1 PS	- Poste de Djidiéni
7.10 Ville de Nara	1 DTR	- Sortie Nara-Nioro et Kolokani
1.1 1 Cercle de Nara	1 PS	- Poste de Mourdiali
<u>3. REGION DE SIKASSO</u>		
3.1 Ville de Sikasso	3 DTR	- Sikasso-Zégoua - " -Bamako - " -Koutiala
	2 PS	- Poste de Zamblara - Poste de Bougoula-Hameau
3.2. Cercle de Sikasso	1 DTR	- Poste de Hérénakono
	2 PS	- Poste de Kignan - Poste de Lobougoula
3.3 Ville de Bougouni	1 DTR	- Sortie Bougouni-Bamako

3.4 Cercle Bougouni	1 DTR 3 PS	- Poste de Manankoro- Bougouni - Poste de Zanzo - Poste de Torakoro - Poste sur axe Bougouni-Yanfolila
3.5 Ville de Kadiolo	1 DTR	- Sortie Kadiolo-Sikasso
3.6 Cercle Kadiolo	1 DTR 1 PS	- Poste de Zégoua - Poste de Misséni
3.7 Ville Koutiala	3 DTR	- Sortie Koutiala-Koury - Sortie Koutiala-Ségou - Sortie Koutiala-San
3.8 Cercle de Yorosso	1 DTR 3 PS	- Sortie Koury-Kimparana- Koutiala - Poste de Mahou - Poste de kifosso - Poste de Boura
3.9 Vile Yanfolila	1 DTR	- Sortie Yanfolila-Bougouni
3.10 Cercle Yanfolila	2 PS + PD 3 PS	- Poste de Badogo - Poste de Filamana - Poste de Kabaya - Poste de Baraba - Poste de Faragra (axe Bougouni-Yanfolila)
3.11 Ville de Kolondiéba	1 DTR	- Sortie Kolondiéba-Bougouni
3.17 Cercle Kolondiéba	1 PS + PD 2 PS	- Poste de Kadiana - Poste de Facolo - Poste de Kébila
4. REGION DE SEGOU		
4.1 Ville de Ségou	3 DTR	- Poste de Sébougou (axe Bamako) - Sortie Ségou-Markala - Sortie Ségou-Bla
4.2 Cercle de Ségou	2 PS	- Sortie Markala-Niono - Sortie Dioro-Ségou

4.3 Ville de Niono	1 DTR	- Sortie Niorio-Markalaet Nara
	1 PS	- Sur axe Niono-Diabaly-Nara
4.4 Ville de Bla	1 DTR	- Sortie Bla-Ségou et Koutiala
4.5 Cercle de Barouéli	1 PS	- Sur axe Barouéli- Konobougou
4.6 Ville de Sari	2 DTR	- Sortie San-Bla-Ségou - Sortie San-Sienso-Mopti
4.7 Cercle de San	2 PS	- Sortie Kimparana-Koutiala- Koury-San - Poste de Sy
4.8 Ville de Macina	1 DTR	- Sortir Macina-Markala- Ténenkou
1.9 Cercle de Macina	2 PS	- Poste de Saro - Poste de Saye
4.10 Cercle Tominiari	1 DTR	- Sortie Bénéna-Burkina Faso
5. REGION DE MOPTI		
5.1 Ville de Mopti	2 DTR	- Poste Barbé (axe Sévaré- San) - Poste Ty (axe Sévare-Gao)
	1 PS	- Sortie Médina-Coura
5.2 Cercle de Mopti	2 PS	- Poste de Nantaga
	2 PS	- Poste de Dialoubé
5.3 Cercle Bandiagara	4 PS	- Poste de Wolh - Poste de Diallou - Poste de Sanga - Poste de Ningary
	1 DTR	- Poste Goundaka (axe Bandiagara- Sévaré)
5.4 Ville de Douentza	1 DTR	- Sortie Douentza-Gao et Mopti
5.5 Cercle Douentza	2 PS	- Poste de N'Gouma (axe Rharous) - Poste de Mondoro (axe Burkina Faso)
5.6 Ville de Bankass	1 PS	- Sortie Bankass-Bandiagara- Koro

5.7 Cercle de Bankass	2 PS 7	- Poste de Ouenkoro - Poste de Baye
	1 DTR	- Poste de Garou
5.8 Ville de Téninkou	1 DTR	- Sortie Ténenkou-Macina- Mopti
5.9 Cercle Ténenkou	2 PS	- Poste de Toguéré-Koumbé - Poste de Dioura
5.10 Ville de Djenné	1 DTR	- Poste de Toloba (axe Djenné-Mopti)
5.11 Cercle Djenné	1 PS	- Poste de Mougna
5.13 Ville de Koro	1 DTR	- Sortie Koro-Bankass
5.13 Cercle de Koro	1 DTR	- Poste de Dinangourou
	2 PS	- Poste de Kiri - Poste de Toroly
5.14 Cercle Youvarou	3 PS	- Poste de Gathy-Loumou - Poste de N'Garoumé - Poste de Akka
6. REGION TOMBOUCTOU		
6.1 Ville de Tombouctou	1 DTR	- Axe Tombouctou-Goundam
	3 PS	- Poste de Ber - Poste sur axe Toaibouctou- Goundam - Poste sur axe Tombouctou - Inacounder
6.1 Cercle Tombouctou	PS	- Poste de Koriomé
6.3 Ville de Rharous	1 PS	
6.4 Cercle de Rharous	1 PS	- Poste de Gossi
	1 PS + PD	- Poste de N'Daki
6.5 Ville de Diré	1 DTR	- Poste de Diré (axe Diré- Tinderna)
6.6 Cercle de Goundam	1 DTR	- Poste de Tonka

	2 PS	- Poste de Bintagoungou - Poste de Douékiré
6.7 Ville de Niafunké	1 DTR	
6.8 Cercle de Niafunké	2 DTR —	- Poste de Léré - Sortie de Saraféré
	1 PS	- Poste de Foïta (frontière Mauritanienne)
7. REGION DE GAO		
7.1 Ville de Gao	3 DTR	- Sortie Gao-Ansongo - Poste de Wabaria (axe Gao- Sévaré) - Sortie Gao-Kidal
7.1 Cercle de Gao	1 PS	- Poste de Doro
7.3 Ville de Bourem	1 PS	- Poste de Bourem
7.4 Cercle de Bourem	3 PS	- Poste d'Almoustarat - Poste de Téméra - Poste de Bamba
7.5 Yille d'Ansongo	2 DTR	- Sortie Ausongo-Gao - Sortie Ansongo-Labbézanga
7.6 Cercle d'Ansongo	1 DTR	- Sortie Labbézanga-Gao
	2 PS	- Poste de Tessit - Poste de Léléhoye
7.7 Ville de Ménaka	1 DTR	- Sortie axes Ménaka-Ansongo Ménaka-Kidal Ménaka-Andéramboucane
7.8 Cercle de Ménaka	1 PS + PD	- Poste d'Andéramboucane

8. REGION DE KIDAL		
8.1 Vie de Kidal	2 DTR	- Sortie Kidal-Tinzawatène - Sortie Kidal - Gao
8.2 Cercle de Kidal	1 DTR	Poste d' Anefis
8.3 Vile de Tessalit	1 DTR	- Poste de Tessalit
8.4 Cercle Tessalit	1 PS	- Poste de Aguel-Hoc
9. DISTRICT DE BAMAKO		
	4 DTR	- Poste de Banankoro (route de Bougouni) - Poste de Niamana (route Ségou) - Poste de Mombabougou (route Koulikoro) - Poste de Sébénikoro (route Kangaba)

LEGENDE

D.T.R = Poste de Droit de Traversée Routière
P.S. = Poste de **Sécurité**
PD. = Poste de Douane.

LOI N°00- 043 / DU 07 JUN. 2000

REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

L'Assemblée Nationale a **délibéré** et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ..

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La **présente** loi régit la profession de transporteur routier.

ARTICLE 2 : Est **considéré** comme transporteur routier toute personne physique ou morale qui assure à titre d'activité principale, le déplacement des personnes ou de **marchandises**, au moyen de **véhicule** routier contre rétribution.

La **présente** loi s'applique **également** aux :

- personnes **physiques** ou morales qui effectuent pour leur propre **compte des** opérations de transport **dans** le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- **locataires** de **véhicules** qui utilisent pour leur **compte** propre ou pour autrui des véhicules loués ;
- sociétés ,coopératives de transport et d'entreprises de transport routier de marchandises.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer les activités de transporteur routier, s'il **n'est agréé** et ne remplit les conditions suivantes :

I. Pour les personnes physiques :

- a) Etre âgé de 21 ans **révolus** ;
- b) Etre de **nationalité malienne** ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité ;
- c) **Justifier d'un domicile professionnel** au Mali ;

- d) **Justifier d'une capacité professionnelle ;**
- c) Jouir de ses **droits civiques ;**
- f) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

2. Pour les personnes morales :

- a) Etre constitué en société de droit malien ;
- b) Justifier juridiquement et dans **les faits** de l'existence en son sein d'une équipe dont le dirigeant a une capacité **intellectuelle ;**
Etre dirigé par un responsable **justifiant** d'une bonne moralité et jouissant de ses droits civiques ;
- d) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;
- c) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : L'exercice de la **profession de transporteur est interdit aux :**

- faillis et liquidés **judiciaires non réhabilités ;**
- personnes ayant **subi une condamnation définitive à une peine afflictive** ou infamante ;
- personnes **déchues conformément au code pénal ;**
- **se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire.** Cette interdiction peut être levée sur **décision** judiciaire..

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Le **transporteur** routier **garantit** l'arrivée à destination des passagers et des marchandises dans les conditions de sécurité.

ARTICLE 7 : Le transporteur routier doit assurer aux clients un traitement **égal.**

ARTICLE 8 : Les **véhicules** routiers utilisés doivent être en règle et avoir à bord tous les documents administratifs exigés par la **réglementation** en vigueur.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 9 : Sans préjudice des actions en dommages et intérêts, l'inexécution des obligations définies aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus peut entraîner :

- la suspension de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément lorsqu'il en résulte pour l'Etat des préjudices économiques.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris en son application sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports suivant la nature de l'infraction.

ARTICLE 11 : Sera puni d'une amende de 100.000 F CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :

- a) Exercé l'activité de transporteur routier sans être agréé ;
- b) irrégulièrement cédé à un tiers ou partie de ses véhicules sans avoir informé la Direction Nationale des Transports et entrepris la mutation du véhicule ; cette disposition est valable pour les véhicules mis hors de service ;
- c) donne, à l'occasion de la délivrance des documents administratifs de bord du véhicule, des informations fausses ou falsifié ces documents.

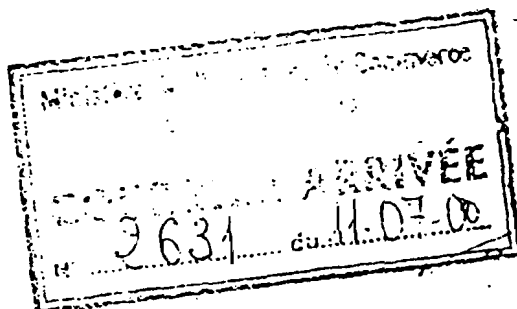
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 07 Juin 2000

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 00- 50.3 /P-RM DU 16 OCT. 2000

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 00-043 DU 07
JUILLET 2000 REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR
ROUTIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;
- VU la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des **Transports** ;
- VU la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- VU 13 Loi N°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la Profession de Transporteur Routier ;
- VU le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives & création d'entreprises, modifié par le Décret N°97-203/P-RM du 27 janvier 1997 ;
- VU le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'**usage** des voies **ouvertes** à la circulation publique et de la mise en **circulation** des **véhicules** ;
- VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier.

: DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de transporteurs, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

1. Pour les personnes physiques :
 - a) une demande timbrée ;
 - b) un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
 - c) un certificat de nationalité ;
 - d) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - e) une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle ;
 - f) un certificat de résidence ;
 - g) un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;
 - h) une liste détaillée du matériel roulant.
2. Pour les personnes morales :
 - a) une demande timbrée ;
 - b) les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;
 - c) les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant ;
 - d) un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;
 - e) une liste détaillée du matériel roulant.

CHAPITRE II - LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako, après avis d'une Commission Régionale des Transports Routiers créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'alinéa précédent :

- les personnes titulaires d'au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;

- les personnes qui ont **satisfait** aux **épreuves** d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances du postulant dans des conditions **fixées** par arrêté du **Ministre** chargé des Transports ;
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois **années** consécutives des fonctions d'encadrement **dans** une entreprise de transport routier pour **autrui** ou **pour** compte propre, inscrite au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'attestation de capacité professionnelle permet d'exercer les activités de transporteurs pour compte propre ou pour autrui.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période d'un an à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois par décision motivée du Haut-Commissaire.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 7 : Le registre **des transporteurs** est tenu au niveau de chaque Direction **Régionale** des Transports. Les inscriptions sont distinctes suivant que l'activité de transport est exercée pour compte propre ou pour **autrui**.

Le registre mentionne **pour chaque** postulant les différents établissements **secondaires**, s'il en existe.

ARTICLE 8 : L'inscription au registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissariat du District ou de la Région où se trouve son siège et **donne lieu** à la délivrance d'un certificat d'inscription.

ARTICLE 9 : Pour être inscrit au **registre** de transporteurs routiers, le requérant doit **remplir** les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;
- justifier d'une aptitude professionnelle.

ARTICLE 10 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs comprend :

- a) une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est **fixé par arrêté du Ministre** chargé des Transports ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

ARTICLE 11 : La radiation du **registre des transporteurs routiers** est prononcée par le **Haut-Commissaire**, après avis de la **Commission Régionale des Transports** visée à **l'Article 4** ci-dessus, lorsque le **transporteur, pour quelque motif que ce soit**, cesse l'activité de transport dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR

ARTICLE 12 : Toute personne morale ou physique agréée pour l'exercice de la profession de transporteur routier est tenue d'avoir une **carte professionnelle** en vue de son identification auprès des services de contrôle et des **partenaires**.

ARTICLE 13 : La **carte professionnelle** est délivrée par le Directeur National des Transports après production par le **requérant des pièces suivantes** :

1. Pour les personnes physiques :
 - a) une demande timbrée ;
 - b) deux (2) photos d'identité ;
 - c) le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;
 - d) une copie certifiée conforme de l'agrément ;
 - e) un quitus fiscal ou le reçu de paiement de la taxe sur le transport routier ;
 - f) une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;
 - g) une attestation d'identification fiscale.
2. Pour les personnes morales :
 - a) une demande timbrée ;
 - b) deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;
 - c) le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;
 - d) une copie des statuts de la Société ;
 - e) un quitus fiscal ;
 - f) une copie certifiée de l'agrément ;
 - g) une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;
 - h) une attestation d'identification fiscale.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation des transports au code de commerce, au **code** des douanes ou au code de la route peut entraîner la radiation du registre des transporteurs par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'**Article 4** cidessus. La radiation du registre des transporteurs entraîne **d'office** le retrait de l'agrément.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret doit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret, se conformer aux dispositions cidessus.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'**Economie** et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

16 OCT. 2000

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,


Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,


Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE

17/9/98
M/C

2475

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 99 _____ /MTPT-MATS-MF
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE LA CHARGE
A L'ESSIEU DES VEHICULES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°99- 004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Mi le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes a la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Mi le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement .

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de la charge à l'essieu des
véhicules en-République du Mali.

Article 2 : A l'exception des cas de transports hors normes ou transports exceptionnels , les
charges à l'essieu des véhicules routiers de plus de cinq (5) Tonnes de poids total autorisé en
charge (PTAC), des matériels des travaux publics et des véhicules et appareils agricoles ne
doivent pas dépasser les limites ci-après :

- | | |
|---|-------------|
| a) Essieu simple avant | 5 Tonnes ; |
| b) Essieu simple intermédiaire ou arrière (ensemble jumelé) : | 12 Tonnes ; |
| c) Essieu double ou tandem. intermédiaire ou arrière | 21 Tonnes ; |
| d) Pone conteneur. essieu double (ou tandem) arrière | 24 Tonnes ; |
| e) Essieu triple ou tridem a roues non jumelées | 25 Tonnes. |

Dans tous les cas. l'essieu simple à deux roues simples. le plus chargé d'un véhicule automobile ou ensemble de véhicules, ne doit pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11.5 Tonnes.

Article 3 : Des pèse - essieux sont installés au niveau de certains postes de contrôle du Droit de Traversée Routière pour assurer le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules

Article 4 : Le contrôle est matérialisé par la pesée essieu par essieu et l'émission d'un ticket donnant les résultats chiffrés de la pesée.

Article 5 : Les pesées sont effectuées par les agents de la Direction Nationale des Transports au poste de contrôle qui tiennent à cet effet des registres.

Article 6 : Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 116 paragraphe 2 du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation de véhicules. le transporteur est tenu, en cas de surcharge d'un essieu. de décharger à ses frais le tonnage excédentaire et d'en assurer la garde.

Article 7 : Les recettes provenant des pénalités sont perçues sur quittancier du Trésor par les agents de la Direction Nationale des Transports.

Les produits de ces pénalités sont répartis comme suit :

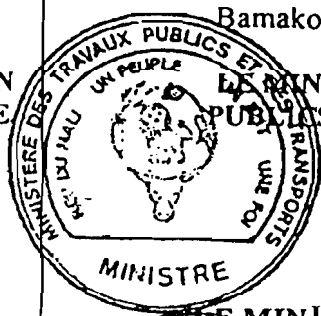
- 70% au Budget National ;
- 30% aux agents de l'Administration des Transports

Article 8 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique. le Directeur Général de la Police Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Colonel Sada SAMAKE



LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Ibrahima SIBY

Ampliations :

- Original:..... 1
- PRM-AN-CS-CESC-CC-SGG... 6
- Prim. - Tous Ministères..... 23
- Tous Gouvernorats.. 9
- DNT-DNTCP-DGPN-CEMG. 4
- Archives Nationales..... 1
- J.O..... 1



LE MINISTRE DES FINANCES

Soumaïla CISSE

DECRET N° 02- 324 /P-RM DU 05 JUIN 2002

INSTITUANT LES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;
Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;
Vu le Décret n°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1er : Le présent décret institue les redevances d'usage routier.

CHAPITRE 1 : DE L'INSTITUTION DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

Article 2 : Sont instituées les redevances d'usage routier ci-après

- la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers : essence ordinaire, essence super et gas-oil ;
- la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation au Mali ;
- la redevance de péage routier ou de concession d'infrastructures routières.

Article 3 : La redevance d'usage routier sur les produits pétroliers est perçue sur l'essence super, l'essence ordinaire et le gas-oil mis à la consommation en République du Mali. Elle est perçue sur chaque litre de carburant consommé sur la route.

Article 4 : La redevance sur la charge à l'essieu des véhicules routiers admis à la circulation au Mali est annuelle. Elle est perçue en fonction des charges à l'essieu découlant du poids total autorisé en charge du véhicule.

Article 5 : Les catégories de véhicules exemptés du paiement de la redevance sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

Article 6 : La redevance de péage routier est perçue sur les véhicules pour l'usage des routes bitumées interurbaines, ponts et autres ouvrages routiers.

Article 7 : Les catégories de véhicules exemptés du paiement de la redevance de péage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

Article 8 : La redevance de concession d'infrastructures routières est perçue pour l'usage des routes, ponts et autres ouvrages routiers, au profit d'un concessionnaire pour la durée de la concession.

CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

Article 9 : Les taux de la redevance d'usage routier par litre d'essence super, super carburant, d'essence d'auto ordinaire et de gas-oil sont fixés par un arrêté interministériel des ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

Article 10 : Sont soumis au paiement de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu, les véhicules ayant un poids total en charge égal ou supérieur à 6 tonnes.

Les taux de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules sont fixés par un arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances, des Travaux Publics et des Transports, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

Toutefois, les taux fixés seront réduits de :

- 25 % pour les véhicules mis en circulation au cours du deuxième trimestre ;
- 50 % pour les véhicules mis en circulation au cours du troisième trimestre ;
- 75 % pour les véhicules mis en circulation au cours du quatrième trimestre.

Article 11 : Le taux de la redevance de péage sur les routes bitumées interurbaines est fixé par un arrêté interministériel des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports sur proposition du conseil d'Administration de l'Autorité Routière.

CHAPITRE III. DES MODALITES D'RECouvreMENT DES REDEVANCES D'USAGE ROUTIER

Article 12 : La liquidation et le recouvrement de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers suivent les mêmes procédures que celles des droits et taxes perçus au cordon douanier sur les mêmes produits.

La redevance d'usage routier perçue sur les carburants non utilisés sur la route seront l'objet de remboursement par l'Autorité Routière. Une instruction du ministre chargé des Finances déterminera les conditions et modalités de ce remboursement.

Le reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes encaissées par l'intermédiaire du Trésor, fera l'objet d'une instruction interministérielle des ministres chargés des Finances et des Travaux Publics.

Article 13 : La perception de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules circulant en République du Mali est assurée par les régisseurs de recettes des Directions régionales des Transports pour le compte de l'Autorité Routière.

Les modalités et les procédures de reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des sommes perçues feront l'objet d'une instruction interministérielle des ministres chargés des Travaux Publics, des Finances et des Transports.

Article 14 : Le recouvrement de la redevance de péage routier ou de concession d'infrastructures routières se fait sur la base de contrats de prestations de service entre l'Autorité Routière et les particuliers.

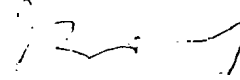
Les recettes enregistrées, déduction faite de la rémunération des prestations, sont reversées au compte de l'Autorité Routière sous la responsabilité de l'Agent Comptable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 05 JUIN 2002

Le Président de la République


Alpha Oumar KONARE

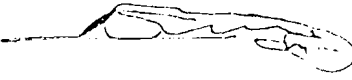
Le Premier ministre,


Modibo KEJTA

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de
l'Urbanisme,


Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Économie
et des Finances,


Bacari KONE

153

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

HAUT COMMISSARIAT DU DISTRICT
DE BAMAKO

*DN
- D. Fret.
D. R. G.*

14/06/011

CABINET

ARRETE N° 012

B-CAB

**PORTANT CREATION ET IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE, DES
CARREFOURS de CIRCULATION et des CARREFOURS de FLUIDITE dans le
PERIMETRE URBAIN du DISTRICT de BAMAKO**

LE HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT BAMAKO

VU la Constitution du 12 janvier 1992 promulguée par le Décret N° 92-073/P-CTSP du 25 février 1992
VU la Loi N°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en
République du Mali. modifiée par les lois N°98-010 du 15 juin 1998 et N°98-066 du 30 décembre
1998.

VU la Loi N° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako.

VU le Décret N°96-119/P-RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nomination et les
attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako.

VU le Décret N°98-392/P-RM du 7 décembre 1998 portant nomination du Haut Commissaire du
District de Bamako.

VU la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière

VU le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la
circulation publique et de mise en circulation des véhicules

VU l'Arrêté interministériel N°02-0712/MICT-MSPC-MEF-MEATEU-MATCL-SG du 17 avril 2002
déterminant les modalités pratiques de l'implantation et du fonctionnement des postes de contrôle,
des carrefours de circulation et des carrefours de fluidité dans les périmètres urbains

VU l'Arrêté interministériel N.02-0711/MICT-MSPC-MEF-SG du 17 avril 2002 fixant le nombre et
l'implantation des postes de droit de traversée et de sécurité routières.

VU la lettre N°306/DNT du 07 mai 2002 du Directeur National des Transports

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION et IMPLANTATION

ARTICLE PREMIER : Il est créé dans le périmètre urbain du District de
Bamako:

- des POSTES de CONTROLE ROUTIER
- des CARREFOURS de CIRCULATION
- des CARREFOURS de FLUIDITE

ARTICLE 2 : Le nombre et l'implantation des postes de contrôle routier, des
carrefours de circulation et des carrefours de fluidité sont fixés conformément au
tableau annexé au présent Arrêté.

DIRECTION REGIONALE DES
TRANSPORTS DU DISTRICT

CHAPITRE II : MISSIONS DEVOUEES aux POSTES et aux CARREFOURS

ARTICLE 3 : Les missions suivantes sont dévolues aux postes et aux carrefours :

a) Les postes de contrôle routier :

Les véhicules doivent y observer momentanément un temps d'arrêt pour être soumis à des contrôles, conformément a la réglementation.

b) Les carrefours de circulation :

Lieux où s'exercent les missions de préventions d'accidents, les agents y étant en poste peuvent relever constater et réprimer les infractions apparentes conformément au code de la route.

c) Les carrefours de fluidité :

Lieux où s'exercent les missions de régulation de la circulation routière en l'absence de feux tricolores et de l'insuffisance de panneaux de circulation, les contrôles y sont interdits.

CHAPITRE III : MISSIONS DES FORCES DE L'ORDRE CHARGES DU CONTROLE ROUTIER

ARTICLE 4 : les agents chargés du contrôle routier exercent leurs missions conformément aux compétences des services qu'ils représentent. Ils doivent cependant se conformer a ce qui suit :

a) L'amélioration de la fluidité du trafic urbain :

Dans ce cadre, les agents chargés de la régulation de la circulation routière peuvent intervenir en tout autre point de la circulation, mais n'y peuvent pas procéder au contrôle des véhicules.

b) Les contrôles systématiques intempestifs :

Ils sont strictement interdits pour les agents des forces de l'ordre chargés de réguler la circulation routière.

c) Les contrôles inopinés et dirigés :

Ils peuvent être effectués toutes les fois où cela s'avère nécessaire, par les forces de l'ordre, en rapport avec les administrations concernées et ayant exprimé le besoin conformément aux textes en vigueur

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional des Transports, le Directeur Régional des Services de Police, le Commandant de la Légion de Gendarmerie de Bamako, le Commandant de la Compagnie de Circulation Routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué partout où besoin sera.

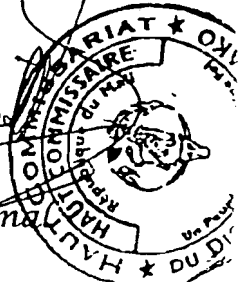
Bamako, le 30 JUIN 2002

AMPLIATIONS :

- MATCL..... 1/P CR
- MICT..... 1/P CR
- MSPC..... 1
- Ts Services..... 4
- Maine District Bamako..1
- Maires Communes 6
- Chrono.....2/16

LE HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT

[Signature]
Colonel Ismaila Cisse
Chevalier de l'Ordre National



136

ANNEXE A L'ARRETE N°0 12 / HCDB-CAB
JUIN 2002

I - POSTES DE CONTROLE : 04 10 JUIN 2002

- 1 . Banankoro : sortie vers Sikasso
- 2 . Niamana : sortie vers Ségou
- 3 . Moribabougou : sortie vers Koulikoro
- 4 . Sébénicoro : sortie vers la GUINEE

ii - CARREFOURS DE CIRCULATION : 14

- 1 . AV. Kouamé Khroma X AV . 05 Sep: (carrefour Monument de la paix)
- 2 . AV. Nation X Bd Indépendance (carrefour de la Nation-Monument de l'Indépendance)
- 3 . AV Nation X AV. Mamadou KONATE (carrefour GONDOLE)
- 4 . AV. Mamadou KONATE X AV. Ousmane BAGAYOKO (BAR MALI)
- 5 . Carrefour place de la liberté
- 6 . AV. Liberté X rue VAN VOLLEN
- 7 . AV. ALQOODS X Bd du Peuple (carrefour HGT)
- 8 . AV. ALQOODS X Rue ACHKABAD (carrefour 3è Arrondissement)
- 9 . Rue 273 X Bd Nelson Mandela (photo cola)
- 10 . Rue de la berge (Palais des Congres)
- 11 . Liaison Kalaban-Faladiè (SOMOTOUNG)
- 12 . Rue 260 X Rue MARTIN Luther King (Baco Djocoroni)
- 13 . Rue 610 X Rue 626 (Ecole Franco arabe Darsalam)
- 14 . AV. OUA X Rue 50 (passant devant le palais de la culture)

III - CARREFOURS DE FLUIDITE : 27

- 1 . RR 14 X Rue 100 (Accès Banconi)
- 2 . Martin Luther KING X Bd CEDEAO (Echangeur quartier Mali)
- 3 . AV. OUA X Rue 345 (carrefour Daoudabougou)
- 4 . Rue ACHKABAD X Rue BANTA NIMAGA (carrefour Kontron ni Sané)
- 5 . Rue RAOUL FOLLEREAUX Rue CHEICK Zayed (Woyowoyanko)
- 6 . AV. Modibo KEITA X Rue 324 (carrefour VOX)
- 7 . AV. ALQOODS X Rue 503 (râida vers Assemblée Nationale)
- 8 . AV. l'YSER X AV. Modibo KEÏTA (Station Shell Square Lumumba)
- 9 . Bd Peuple X Rue Louis Pasteur
- 10 . Rue Louis Pasteur X Rue 429 (Ecole Bozola)
- 11 . Bd Peuple X AV de la République (Dabanani)
- 12 . Bd Peuple X Rue Titi Niaré (carrefour INA)
- 13 . Rue Baba DIARRA X Bd Peuple (carrefour Combattant)
- 14 . AV. ALQOODS X Rue RDA (restaurant Santoro)
- 15 . AV. ALQOODS X Rue 939 (Station total Sam)
- 16 . Rue titi NIARÉ X Rue 503 (carrefour grande mosquée)
- 17 . Rue Karamoko DIABY X Rue 345 (carrefour du Tribunal)
- 18 . Rue Karamoko DIABY X Rue du 18 juin (carrefour DJIGUE)
- 19 . Rue 310 X Rue 309 (restaurant Bol de Jade)
- 20 . AV. de la Marne X Rue 127 (siège Bank of Africa)
- 21 . AV. OUA X Rue 127 (carrefour Magnambougou)
- 22 . AV. OUA Liaison Kalaban Faladié (carrefour Autogare)
- 23 . AV. Rue 14 (Tombouctou COULIBALY X Bd du peuple (IOTA)
- 24 . AV. Nation X Rue 309 (carrefour Sûreté)
- 25 . RN3 X Route Palais de Koulouba
- 26 . Rue 22 octobre X AV Moussa TRAVELE (siege BCEAO)
- 27 . Rue 22 octobre X Rue de la berge (ENSUP)

SECRETARIAT GENERAL

RF 1268

ARRETE N° 02 _____ / MICT - SG du

FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES
DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret noOO-503/ P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 02-135 / P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° 02- 160 / P- RM du 30 mars 2002 et n° 02- 211 / P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice des activités de transporteur routier. Ces activités peuvent être exercées pour son compte propre ou pour le compte d'autrui

Article 2 : Est considéré comme transport pour compte propre tout transport de personnes ou de marchandises effectué par une personne morale ou physique pour son propre compte.

Article 3 : Un transport pour compte propre doit satisfaire aux conditions principales suivantes

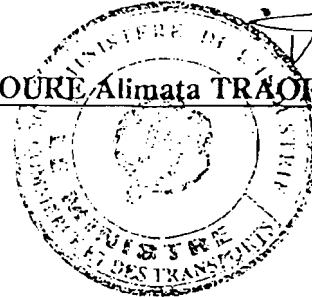
- le véhicule doit appartenir à l'entreprise ou avoir été pris en location auprès d'une société de louage de véhicules dûment agréée :

Article 11 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE



Aniptionis :

- Original..... 1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
- Srim-Tous Ministères..... 20
- Tous Hauts Commissaires.....9
- Toutes Directions Rég. Tprts.....9.
- JORM.....1
- Archives.....1

SECRETARIAT GENERAL

1269

ARRETE N° 02 _____ 7 MICT - SG du.....

REGISSANT LA PROFESSION DE LOUEURS ET DE LOCATAIRES
DE VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n°00-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n°02-135 / P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160 / P- RM du 30 mars 2002 et n° 02- 211 / P-RM d u 25 avril 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté régleme la profession de loueurs et de locataires de véhicule de transport routier.

CHAPITRE I : DE LA PROFESSION DE LOUEURS DE VEHICULE

Article 2 : Est considérée comme loueur de véhicule toute personne physique ou morale dûment agréée qui dispose d'un parc de véhicules en bon état et qui les met à la disposition d'un tiers contre rémunération, avec ou sans chauffeur. pour des prestation; dont il n'est pas garant.

Article 3 : Le loueur de véhicule doit remplir les trois (3) conditions principales suivantes :

- être inscrit au registre des loueurs ouvert dans les Directions Régionales des Transports ;
- justifier de la propriété d'un ou de plusieurs véhicules de transport routier ;
- obtenir des autorisations de location, tenant lieu de titre d'exploitation de véhicule, auprès des Directions Régionales des Transports pour chaque véhicule de son parc.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de loueur de véhicule de transport routier doivent se conformer aux obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

Article 5 : Les sociétés inscrites au registre des loueurs et remplissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs disposent d'une faculté d'option en faveur du transport public.

CHAPITRE II : DE LA PROFESSION DE LOCATAIRE DE VEHICULE

Article 6 : Est considérée comme locataire de véhicule toute personne physique ou morale qui prend en location des véhicules auprès d'un loueur dûment agréé pour effectuer soit un transport pour compte propre soit un transport public de personnes ou de marchandises dont il est entièrement garant.

Article 7 : Peuvent bénéficier de l'agrément de locataire :

- o les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education;
- o les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen de contrôle de connaissances générales dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Transports dans les domaines ci-après :
 - la mécanique du véhicule,
 - le Code de la route,
 - la comptabilité des petites et moyennes entreprises.
- o les personnes qui ont exercé pendant au moins trois (3) années consécutives des activités de location de véhicules ou de transporteurs routiers.

Article 8 : Les locataires de véhicule sont inscrits au registre des transporteurs routiers.

Article 9 : Les locataires de véhicule doivent s'acquitter des obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

Article 10 : Les transporteurs routiers agréés et les entreprises ayant le transport comme activité auxiliaire peuvent prendre des véhicules en location sans aucune obligation supplémentaire.

CHAPITRE III : DE LA LOCATION DE VEHICULE

Article 11 : La location est l'opération par laquelle un loueur met à la disposition d'un locataire qui l'accepte, contre rémunération, un ou plusieurs véhicules pour des prestations dont il n'est pas garant.

Article 12 : Pour toute opération de location, une feuille de location dont le modèle est joint en annexe doit être établie et signée afin de permettre aux agents de contrôle de déterminer la nature juridique du transport.

Article 13 : La location donne lieu à une facturation établie par le loueur distinguant la mise à disposition du véhicule, le kilométrage effectué et la mise à disposition du personnel de conduite s'il y'a lieu.

En cas d'interruption du service imputable au loueur, le prix de location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

Article 14 : Lorsque le contrat de location est établi avec chauffeur, il doit obligatoirement comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi du conducteur.

Article 15 : Le loueur ne répond que des seuls dommages, que peuvent subir les personnes et les marchandises transportées, occasionnés par une mauvaise préparation technique du véhicule loué ou par la faute du chauffeur, lorsque celui-ci est son préposé.

Article 16 : La responsabilité des infractions à la réglementation du transport incombe au locataire.

Par contre, le loueur répond des conséquences des infractions aux prescriptions du Code de la route du fait du personnel de conduite ou imputables à l'état du véhicule, sauf si ces infractions résultent des instructions données par le locataire ou ses préposés.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original.....1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC..... 6
- Prim-Tous Ministères.....20
- Tous Hauts Commissariats.....9
- Toutes Directions Rég. Tpris..... 9
- JORM.....1
- Archives.....1

180

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

DEP - OK

6/6/08

1306

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 /MICT-MATCL-SG du

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE
DES TRANSPORTS ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 00-5031P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la
Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et
n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARR E T E N T :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Régionale des Transports Routiers au niveau de
chaque région et du district de Bamako.

Article 2 : La Commission Régionale des Transports Routiers a pour attribution de donner
des avis techniques pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par le Haut
Commissaire de Région ou du District de Bamako.

Article 3 : La Commission Régionale des Transports Routiers est composée comme
suit :

1. **Président** : - Le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako ou son
Représentant :

2. **Membres** :

- Le Directeur Régional des Transports ou son Représentant.
- Le Directeur de l'Académie d'Enseignement ou son Représentant.
- Le Directeur Régional de la Police ou son Représentant.
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son Représentant

181

Article 4 : La Commission se réunit trimestriellement ou sur convocation de son président.

Article 5 : La Commission peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Régionale des Transports Routiers est assuré par la Direction Régionale des Transports qui reçoit les demandes d'attestation de capacité professionnelle.

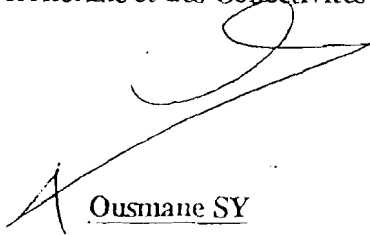
Article 7 : Le Directeur National des Transports et les Hauts Commissaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

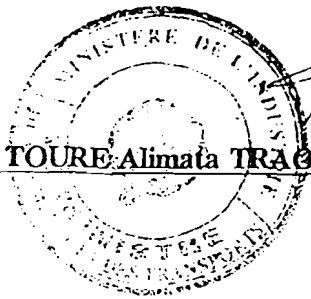
07 JUIN 2002

Bamako, le

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,


Ousmane SY


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-SGG-CS..... 4
- CESC-CC..... 2
- Tous Hauts Commissariats..... 9
- Prim-TousMinistères..... 20
- Tous membres Commission.... 7
- Archives..... 1
- JORM..... 1

SECRETARIA

OU GOUVERNEMENT
OEP - OK

27/8/02
Mw

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

182

1881

ARRETE N° 02 / MICT - SG du.....
FIXANT LE-MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE- D'INSCRIPTION
AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS-

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n° 00-503 / P-RM du 16 octobre.2000 fixant les modalités - application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n° 02- 343 / P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n° 02- 347 / P- RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent Arrêté fixe le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des Transporteurs Routiers.

Article 2 : Le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des transporteurs routiers est joint en annexe.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 SEPT 2002

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports



Mohamadou Dallo MAIGA

Ampliations :

- Original.....1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
- Prim-Tous Ministères.....21
- Tous Hauts Commissaires.....9
- Toutes Directions Rég. Tprts.....9
- JORM.....1
- Archives.....1

183

Annexe à l'Arrêté n°02 881 / MICT- SG du.....04.SEP..2002.....

FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS

DE.....

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi**

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS
ROUTIERS**

Je soussigné M.....

Né (e) le.....a.....

Fils ou fille de..... e t de.....

Adresse.....

sollicite mon inscription au registre des transporteurs routiers.

Je joins à ma demande :

- un certificat de nationalité malienne ou d'un pays accordant la réciprocité
- une copie de l'attestation de capacité professionnelle

Bamako (ou région), le.....

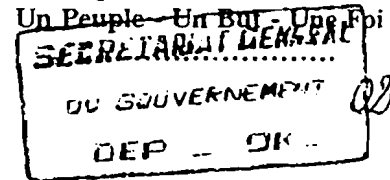
SIGNATURE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

.....
.....
N° Y
1882

184
REPUBLICQUE DU MALI



ARRETE N° 02 / MICT-SG du.....

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE A
L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la constitution ;
Vu la Loi n°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n°00-5031 P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi n° 0043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de Transporteur Routier ;
Vu le Décret n°02-343 / P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n° 02- 347 / P- RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'examen en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur routier est organisé par les Commissions Régionales des Transports Routiers.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'attestation de capacité professionnelle, en vue d'exercer la profession de transporteur routier, les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un contrôle de connaissances générales dans les domaines suivants:

- l'initiation à la maintenance automobile ;
- le Code de la route ;
- la gestion des entreprises de transport routier.

Article 3 : Les participants aux épreuves de l'examen doivent être capables de

- effectuer l'entretien courant du véhicule;
- conduire selon les règles du Code de la route
- savoir définir les fonctions nécessaires à toutes entreprises de transport routier

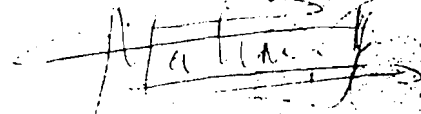
18/5

Article 4 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

5 SEPT 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS



Mahamadou Dallo MAIGA

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / ME.....	7
Toutes Direct. Nles et Etat Major/MSPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

186

1882

5 SEPT 2002

ANNEXE A L'ARRETE N° 02 / MICT-SG du.....
**FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER**

Les modules de formation :

1- Mécanique :

- le châssis ;
- le fonctionnement d'un moteur diesel ;
- les différents circuits ;
- les ralentisseurs ;
- le turbocompresseur ;
- les pneumatiques ;
- les filtres ;
- le diagnostic des pannes simples.

2. Signalisation :

- horizontale ;
- verticale ;
- spécifique.

3. Tenue de route :

- alcool et médicaments ;
- chargement et surcharge ;
- angles morts ;
- vitesse et dépassement ;
- stationnement ;
- pollution ;
- freinage, ect...

4. Normes techniques des véhicules :

- longueur ;
- largeur ;
- poids.

5. Assurance :

- définition de l'assurance ;
- mécanisme de l'assurance.

a) Différentes catégories d'assurance

- assurance auto ;

18/7

- assurance vol du véhicule ;
- condition de garantie ;
- assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques ;
- déclaration du sinistre

b) Sécurité routière (Code et Sécurité routière)

6. Comptabilité :

- fonction administrative (prévoir, organiser, contrôler, commander) .
- fonction financière et comptable (chercher et gérer les capitaux) ,
- fonction commerciale (prospecter et analyser le marché etc.) ;
- fonction technique (concevoir, fabriquer, transformer, échanger) ;
- fonction personnel (gérer, protéger les personnes et les biens).

198

Dioua.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

25 MARS 2003

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 03 - 0001 /MET-MEF

Relative aux procédures de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité Routière du produit de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation

.....
I. Objet

En application des dispositions des articles 4, 5, 10 et 13 du Décret N° 02 -324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier sur la charge, la présente Instruction Interministérielle a pour objet de fixer :

- Les modalités de recouvrement et de perception de la redevance d'usage sur la charge par les services du Trésor et de la Direction Nationale des Transports ;
- Les procédures de mise à disposition des fonds recouverts ou perçus sur les comptes de l'Autorité Routière.

II. Champ d'application :

La Redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation est perçue sur les véhicules ayant un poids total en charge >= 6 tonnes. } 4-

Les taux de cette redevance sont fixés par l'Arrêté interministériel N° 02 - 2673 /MET-MEF du 31 décembre 2002.

III. Perception de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu.

1. Le paiement de la redevance d'usage sur la charge à l'essieu des véhicules est une condition préalable de la délivrance de la carte de transport. Toutefois, sa perception se fait par tranches trimestrielles.
2. La redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules est annuelle et la validité de chaque feuillet qui matérialise sa délivrance est trimestrielle. La prorogation ou le renouvellement de la carte de transport est conditionné au paiement intégral de la redevance annuelle due.

87

3. Les formalités de perception de la redevance sont accomplies au niveau de la Direction des Transports du District de Bamako, des Directions Régionales et des Secteurs de Transport par des Régisseurs de recettes du Trésor.
4. La redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu est perçue sur un quittancier du Trésor sur présentation du feuillet de carnet de redevance dont le modèle est joint en annexe. Le carnet de redevance contient cinquante liasses de deux feuillets dont :
 - Le premier feuillet de couleur blanche est destiné au propriétaire aux fins de contrôle routier ;
 - Le deuxième feuillet de couleur jaune ou bleue constitue la souche.
5. Le Régisseur reporte sur les feuillets les mentions du numéro de la quittance, la date de sa signature et son cachet et transmet le dossier au Directeur Régional ou au Chef du Secteur des Transports.
6. La Direction Nationale des Transports transmet mensuellement à l'Autorité Routière les carnets de redevances épuisés contenant les souches.
7. Les carnets de redevances sont fournis à la Direction Nationale des Transports par l'Autorité Routière.

IV. Liquidation :

La redevance d'usage routier sur la charge des véhicules admis à la circulation est liquidée par les Directeurs Régionaux des Transports, le Directeur des Transports du District de Bamako et les Chefs des Secteurs des Transports, chacun en ce qui le concerne, et transmise aux Régisseurs de Recettes pour perception.

V. Procédure d'encaissement de la redevance d'usage routier sur la charge à l'essieu des véhicules admis à la circulation en République du Mali :

Pour proroger ou renouveler la carte de transport, le redevable s'acquitte trimestriellement de la totalité du montant du feuillet émis et signé par le Directeur Régional des Transports ou par le Directeur des Transports du District de Bamako ou par le Chef de Secteur des Transports auprès du Régisseur nommé à cet effet au niveau de chacune de ces localités.

Ces redevances sont perçues par le Régisseur de Recettes sur délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche délivré par les services du Trésor sur présentation du feuillet provenant du carnet de redevances détenu par le responsable des services des transports de la localité.

a). Traitement des encaissements par le Régisseur:

Les droits et taxes encaissés sont enregistrés dans la comptabilité du Régisseur par nature et par colonne dans le registre de développement des recettes.

Le total de chaque colonne donne à tout moment le montant par nature des droits et taxes encaissés dont la redevance.

Le Régisseur du service des transports, à la fin de chaque journée ou selon une périodicité convenue, procède au versement, selon le cas, de la totalité de son encaisse y compris le montant perçu au titre de la redevance au Receveur Général du District, au Trésorier Payeur Régional ou au Receveur Percepteur. Ce versement est accompagné d'un état nominatif.

b). Procédure de reversement sur les comptes de l'Autorité Routière des encaissées

1°) Au niveau du District de Bamako :

Hebdomadairement, le Receveur Général du District récapitule les montants perçus et procède à leur versement dans le compte bancaire de l'Autorité Routière.

Il transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière copie des ordres de virement ou de toute pièce justificative appuyée d'un état récapitulatif.

Mensuellement, la Direction des Transports du District de Bamako et la Recette Générale du District transmettent chacune à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif récapitulatif la totalité des redevances liquidées et un état nominatif des recouvrements.

A la réception de ces deux états nominatifs, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière procède à des pointages contradictoires avec :

- la Recette Générale du District pour les montants recouverts par rapport au montant versé dans le compte bancaire de l'Autorité Routière ;
- la Direction Régionale des Transports du District pour les montants liquidés par rapport au recouvrement.

2°) Au niveau des Trésoreries Régionales:

Mensuellement, après intégration des opérations des Receveurs Percepteurs dans ses écritures, chaque Trésorier Payeur Régional procède au virement des redevances encaissées au niveau de sa circonscription financière dans le compte bancaire de l'Autorité Routière à Bamako.

Il transmet ensuite à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière une copie des ordres de virement ou de toute pièce justificative appuyée d'un état récapitulatif par Régisseur.

Mensuellement pour les besoins de rapprochement:

- chaque Direction Régionale des Transports transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif par localité récapitulant la totalité des redevances liquidées ;

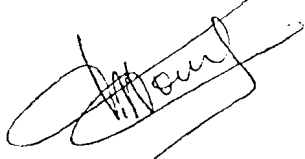
- chaque Trésorier Payeur Régional transmet à l'Agent Comptable de l'Autorité Routière un état nominatif des redevances recouvrées.

A la réception de ces états nominatifs, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière procède à des pointages contradictoires à partir :

- des états nominatifs des redevances recouvrées fournis par les Trésoriers Payeurs Régionaux pour les montants recouverts par rapport au montant versé dans le compte bancaire de l'Autorité Routière ;
- des états nominatifs des redevances fournis par les Directions Régionales des Transports pour les montants liquidés par rapport au recouvrement.

En cas de non-concordance à la suite du rapprochement, l'Agent Comptable de l'Autorité Routière peut procéder à un pointage sur place et sur pièces avec les administrations concernées.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,



BASSARY TOURE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,



OUSMANE ISSOUFI MAÏGA
Commandeur de l'Ordre National

Obs. Trans

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 06 - 0385 / MET-SG

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE MIXTE
DE COORDINATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ROUTIER
ET DE FACILITATION DES TRANSPORTS SUR LE CORRIDOR
BAMAKO-DAKAR PAR LE SUD
(BAMAKO-KATI-KITA-SARAYA-KEDOUGOU-TAMBACOUNDA-DAKAR)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la **Direction** Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutionset des Nuisances, ratifiée par la loi n° 98-058 du 17 décembre 1998 ;
- Vu la loi n° 02-057 du 16 décembre 2002 portant **création** de la Direction Nationale des Routes ;
- Vu l'ordonnance n° 05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant **création** de la Direction Nationale des Transports, Maritimes et Fluviaux, **ratifiée** par la loi n° 05-027 du 6 janvier 2006 ;
- Vu le **Décret** n° 98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de **fonctionnement** de la Direction Nationale de l'**Assainissement** et du **Contrôle** des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu le **Décret** n° 03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes ;
- Vu le **Décret** n° 05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le **Décret** n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du **Gouvernement** ;
- Vu la **Décision** n° 0073/2006/P.Com/UEMOA du 31 janvier 2006 portant création et attribution d'un Comité Technique Mixte dans le cadre du Programme d'Aménagement Routier et de Facilitation des Transports sur le Comdor Bamako - Dakar par le Sud (Bamako-Kati-Kita-Saraya-Kédougou-Kaolack-Dakar) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres du Comité Technique Mixte de coordination du Programme d'Aménagement routier et Facilitation des Transports sur le corridor Bamako-Dakar par le Sud :

Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Mle 386-85X, Ingénieur des **Constructions** Civiles de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon ; Directeur National Adjoint des Routes ;

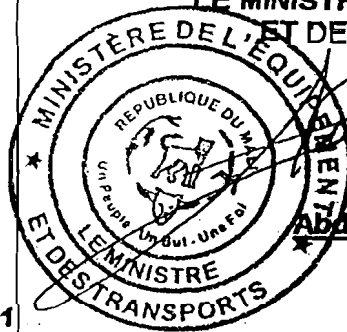
- Monsieur Djibril TALL, Mle 49-56N, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon ; Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- Monsieur Boubacar DIAKITE, Mle 447-85X, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} Classe, 2^{ème} Echelon ; Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutionset des Nuisances.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23.11.2011

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,



Abdoulaye KOITA

Ampliations :

- Original.....	1
- PRM-AN-CS-SGG-CC-HCC-CESC...	7
,PRIM-Ts Ministres.....	28
- Tous Gouverneurs.....	9
- Ttes Di —ons Nat. / MET et MEA...	8
- Intéressés-Dossiers.....	6
- Archives.....	1
- Journal Officiel.....	1

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION

CIVILE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

1166

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04 /MET-MEF-MSPC-MATCL-MIC- DU

PORTANT REGULATION DES CONTROLES ROUTIERS SUR LE CORRIDOR TEMA-
PAGA/DAKOLA-OUAGADOUGOU-KOLOKO/HEREMANKONO-BAMAKO

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLE
LOCALES.

Vu la constitution ;

vu, la convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports inter-Etats (TIE),
signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter-Etats des marchandises
(TRIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu l'Accord de prêt signé le 18 décembre 2003 entre le Burkina Faso, la République du
Ghana et la République du Mali ;

Vu le Décret N° 189 /CTSP du 5 juin 1992 portant contrôle routier en République du
Mali ;

Vu le Décret N° 04- 141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Conformément à l'article IV, Section 4.02, aliéna I de l'Accord de prêt
susvisé, les opérations de contrôle routier sont limitées, sur le corridor Tema-
Paga/Dakola-Ouagadougou-Bobo-Dioulasso-Koloko/Héremankono-Bamako, aux points de
départ, aux frontières et aux points d'arrivée.

Article 2 : Le contrôle routier désigne l'application, sur le corridor visé à l'article 1er ci-dessus, de toutes les prescriptions légales ou réglementaires aux véhicules routiers, à leurs cargaisons ainsi qu'au personnel de bord, en ce qui concerne les types de transport ci-après :

- Citernes;
- Conteneurs;
- Véhicules routiers ayant fait l'objet de scellement conformément aux normes définies dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats (TRIP) du 20 mai 1982.

Article 3 : Les contrôles ont lieu, en territoire malien, sur le corridor ci-dessous visé :

1. A l'importation :

- au point de départ, lors du franchissement de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, à Koloko/Hérémankono;
- au point de destination finale au Mali.

2. A l'exportation :

- au point de départ dans la localité d'origine du chargement ou au poste de contrôle le plus proche quand celle-ci en dispose
- aux postes de contrôle juxtaposés lors du franchissement de la frontière Burkina Faso / Mali à Koloko/Hérémankono.

Article 4 : Le contrôle routier est exercé par les agents de la force publique. Il a pour objet d'assurer le respect :

- des règles relatives à la visite technique effectuée par les structures compétentes du pays d'origine du véhicule ;
- des règles de chargement du véhicule et notamment de celles relatives à l'interdiction du transport mixte ;
- des réglementations phytosanitaires, forestières et environnementales;

Le contrôle routier porte en outre sur les documents de bord du véhicule conformément à la convention relative au transport inter-Etats (FE) et sur les documents administratifs des occupants du véhicule.

Article 5 : Le contrôle est sanctionné par l'apposition d'un macaron visible à l'approche des postes intérieurs. En aucun cas, le macaron ne pourra soustraire les véhicules au respect du code de la route et des normes de sécurité.

Article 6 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur-Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

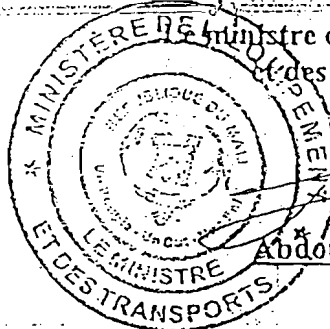
Bamako, le 04 JUIN 2004

Le ministre de l'Economie et des Finances,



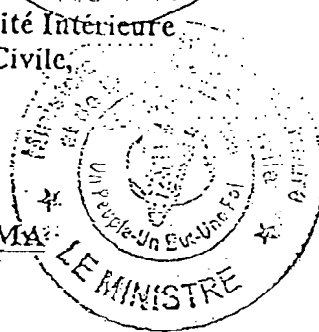
Abou-Bakar TRAORE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,



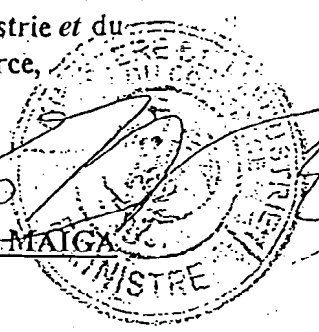
Abdoulaye KOÏTA

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,



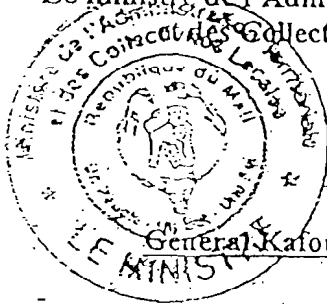
Colonel Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,



Choguel Kokalla MAÏGA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,



General Kafougouna KONE

Aniptions

- Original..... 01
- PR-AN-CS-CESC-CC-SGG-HCC 07
- Prim tous Ministères 27
- DNT-DGD-DNCC-DGPN-DGGN 05
- Tous Gouvernorats 09
- Archives..... 01
- Journal officiel 01

MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi
=== 00000 ===

19400

ARRETE N°04-_____ / MSIPC-SG DU.....

PORTANT CREATION DE POSTES DE SECURITE TEMPORAIRES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

- Vu La Constitution ;
Vu Le Décret n°92-189/P-CTSP du 025 juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;
Vu Le Décret n° 04 - 141/P- RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu L'Arrêté interministériel n°02-2519/MSIPC - MET - MEF - SG du 19 décembre 2002 fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière ;

ARRETE :

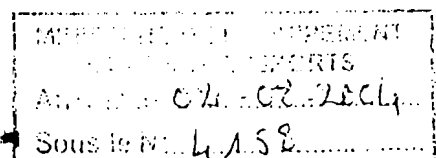
Article 1^{er} : Des postes de sécurité temporaires sont implantés dans les localités ci-après :

1. Région de Kayes (axe Kayes - Diéma) :
 - Ségala ;
 - Lakamané ;
 - Carrefour Diéma.
2. Région de Koulikoro : (axe Kati - Kolokani)
 - Kambila;
 - Nonsombougou ;

Article 2 : Les postes de sécurité temporaires ci-dessus ont pour mission d'assurer la sécurité générale des axes routiers sur lesquels ils sont implantés et de prévenir les accidents de la circulation routière, à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules dévolues aux postes de Droit de Traversée Routière.

96

6/6



Article 3 : Le personnel de ces postes sera fourni par les brigades de gendarmerie territorialement compétentes.

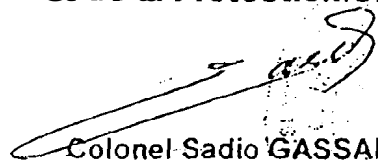
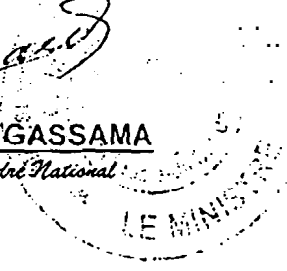
Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le..... 21 JUIL 2004

Ampliations :

- Original.....1
- PRM-ANCS-CC-CESC-SGG-HCCT..... 7
- Prim. Ts. Ministères.....28
- Tous Gouverneurs..... 9
- Ts Dir Sces MSIPC.....5
- DNB-CF-Trésor -BCS..... 4
- Archives 1
- J.O1

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**


Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National


I -

97

2

67

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT DES TRANSPORT ROUTIERS ENTRE LA REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE ET LA REPUBLICQUE DU MALI

Les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Mali.

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- Conscients de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre leurs deux pays ;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition concertée du trafic entre leurs transporteurs.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : A l'exception des transports spéciaux définis à l'annexe jointe au présent protocole, les transports routiers, entre le Mali et la Côte-d'Ivoire doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Activités de transit par les ports

2/3 du tonnage pour le Mali.

1/3 du tonnage pour la Côte d'Ivoire.

b) Activités autres que celles visées au paragraphe (a) ci-dessus 50% pour chacun des deux Etats.

Article 2 : Les deux pays se sont engagés à rendre obligatoire l'utilisation des cartes de transport Inter-Etats à partir du 1er Janvier 1975.

En outre, ils sont convenus de supprimer à compter de cette même date, les transport mixte entre les deux Etats.

Article 3 : Les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules visés par le présent protocole ne doivent pas avoir une charge à l'essieu supérieure à dix (10) tonnes. De plus, sauf dérogation spéciale, ils ne doivent jamais excéder les limites ci-après:

I - POIDS

Porteur à 2 essieux :	16 Tonnes
Porteur à 3 essieux :	23 Tonnes
Ensembles articulés à 3 essieux	25 Tonnes
Ensembles articulés de plus de 4 essieux	41 Tonnes
Véhicules affectés au transport en commun de personne	16 Tonnes

11 - CABINET

a) Largeur totale, toutes saillies comprises	2,50 mètres
b) Longueur totale	
- Porteur :	11 mètres
- Ensembles articulés : (tracteur et semi-remorques)	15 mètres
- Véhicules affectés au transport en commun de personnes	12 mètres

Article 4 : Les véhicules autorisés à effectuer les transports Inter-Etats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 . Etre munis d'une attestation de visite technique en cours de validité,
- 2 . Posséder une carte internationale d'autorisation de transport.

- 3 . Etre pourvus d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus,
- 4 . Etre titulaires d'une assurance marchandises ,
- 5 . Etre munis des documents douaniers,
- 6 . Etre en possession de la lettre de voiture.

Article 5 : Le conducteur de véhicule doit présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière et à toute autorité douanière les documents dont il est fait référence à l'article 4 , ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats expose le contrevenant, dans les pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 7 : ; Les sociétés de transit de chacun des deux pays doivent dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que de celles du paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

La validité des quotas visés à l'article 1er est limitée à 15 jours ; tout tonnage attribué et non enlevé à l'expiration de ce délai, est soumis à une nouvelle répartition.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Le Bureau de fret de la Côte d'Ivoire et l'Office National des Transports du Mali sont chargés de l'application des dispositions du Présent Protocole d'Accord.

Article 9 : Les responsables des services de transports des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent protocole d'accord et notamment la liste des transporteurs autorisés à effectuer les transports entre le Mali et la Côte d'Ivoire.

Article 10 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent protocole d'accord, elle saisit par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci doivent intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la requête.

Article 11 : Le présent protocole d'accord conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur le 1er Janvier 1975.

Il sera renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

FAIT A ABIDJAN, LE 29-11-74

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET
DU TOURISME

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LE CHEF DE BATAILLON KARIM DEMBELE
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

D. B O N I

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT
LES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE ET DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TRANSPORTS SPECIAUX VISES A L'ARTICLE
PREMIER DU PROTOCOLE D'ACCORD

1. Transports de munitions;
2. Transports d'explosifs et de matières dangereuses;
3. Transports d'hydrocarbures;
4. Transports de divers lorsque les lots sont inférieurs ou égaux à 1000 tonnes;
5. Transports pour compte propre effectués par les véhicules appartenant aux propriétaires de la marchandise jusqu'à concurrence de 1000 tonnes. Au delà de ce tonnage, la répartition prévue à l'article premier est applicable.

- a) véhicules isolés
- véhicules à deux essieux..... 18 T.
 - véhicules à trois essieux..... 25 T.
 - véhicules de plus de trois essieux..... 38 T.
- b) Ensemble articulé (composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque).
- à 3 essieux..... 25 T.
 - à 4 essieux..... 38 T.
 - à plus de 4 essieux..... 42 T.
- c) véhicule pour transport de passagers..... 16 T.

Article 5 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir les conditions suivantes:

- 1°) - Etre en mesure d'attester une visite technique en cours de validité.
- 2°) - Posséder une carte internationale de transport.
- 3°) - Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus. Cette police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "Transport en Commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule.
- 4°) - Etre en possession de la lettre de voiture.
- 5°) - Etre muni des documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 6 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1 à 4 ; ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et aux autorités douanières de document visé au paragraphe 5 du même article.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent accord sans préjudice des stipulations de l'article 7, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports inter-Etats.

Article 9 : Les Sociétés de transit et les Bureaux de fret de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des article 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Les responsables des services des Transports des Etats contractants se communiquent tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent accord et notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent protocole, la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport entre la République Populaire du BENIN et la République du MALI, ainsi que les arrêtés autorisant les transports exceptionnels.

Article 11 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 12 : Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

En tel cas, l'accord prendra fin trois mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 13 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas.

FAIT A BAMAKO LE 14 NOVEMBRE 1979

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DU PLAN ET DES
TRANSPORTS

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

Les gouvernements de la République Togolaise et de la République du Mali.

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers
- Conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable entre transporteurs nationaux.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le présent accord concerne les Transports Routiers Inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République Togolaise et la République du Mali.

S'entend comme transport routier inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République Togolaise et la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes.

Article 2 : A l'exception des transports spéciaux définis à l'annexe du présent protocole d'accord, les gouvernements de la République Togolaise et de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après:

- a) - Fret en transit par les ports :
 - 2/3 du tonnage pour la République du Mali,
 - 1/3 du tonnage pour la République Togolaise

Article 6 : Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation particulière des autorités compétentes des pays concernés.

Article 7 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir les conditions suivantes

- 1°) Etre en mesure d'attester d'une visite technique en cours de validité
- 2°) Posséder une carte internationale de transport.
- 3°) Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus. Cette police devra couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun est exigible pour ladite conduite dudit véhicule.
- 4°) Etre en possession de la lettre de voiture.
- 5°) Etre muni des documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 8 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 7, paragraphe 1 à 4, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et aux autorités douanières le document visé au paragraphe 5 du même article.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation et la réglementation douanière dans des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent protocole d'accord sans préjudice des stipulations de l'article 9, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports inter-Etats.

Article 11 : Les sociétés de Transit et les bureaux de fret de chacun des deux Etats devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus, tout en assurant un

enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16 : Les stipulations de l'article 15 et les conditions expresses relatives à la gestion du transport visé à l'article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés entre d'une part l'Office National des transports du Mali et le Conseil National des chargeurs Togolais, et d'autre part entre la SONAM et la SOTONAM.

Article 17 : Il est créé un comité technique paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent Accord.

Les différends surgis de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 18 : Le présent accord entrera en vigueur après l'échange par les deux parties contractantes des instruments de ratification conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays. Il sera néanmoins provisoirement applicable dès sa signature.

Article 19 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes; dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

FAIT A LOME, LE 26 AOÛT 1983

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

Mamadou HAIDARA
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Pali Yao TCHALLA
MINISTRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS

ENTRE
 LA REPUBLIQUE DE GUINEE
 ET
 LA REPUBLIQUE DU MALI

-:-:-:-:-

Les Gouvernements de la République de Guinée et de la République du Mali:

- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent;
- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs nationaux.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Accord concerne les transports routiers inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République de Guinée et de la République du Mali.

S'entend comme transport routier inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République de Guinée et de la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractante.

Article 2 : Les Gouvernements de la République de Guinée et de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après :

a) Frets à destination du Mali en transit en Guinée:

2/3 du tonnage pour la République du Mali,
 1/3 du tonnage pour la République de Guinée.

b) Frets à destination de Guinée en transit au Mali:

2/3 du tonnage pour la République de Guinée,
 1/3 du tonnage pour la République du Mali.

c) Frets autres que ceux visés aux paragraphes (a et b) ci-dessus :

½ tonnage pour la République du Mali,
 ½ tonnage pour la République de Guinée.

d) L'application pratique de ces répartitions fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

En cas de congestion des installations d'accueil et des stockages des marchandises, un assouplissement peut être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : Le transport de voyageur sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

Le transport mixte entre les deux Etats est interdit

Article 4 : Les véhicules routiers visés dans le présent accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 8 tonnes.

Article 5 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir : les conditions suivantes:

1°) Etre en mesure d'attester une visite technique en cours de validité.

2°) Posséder une carte internationale de transport délivrée par le Ministère chargé des Transports du pays d'immatriculation.

3°) Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus. Cette Police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "Transport en Commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule.

4°) Etre en possession de la lettre de voiture.

5°) Etre agréés suivant une procédure et accompagnés de documents, le tout défini conformément aux dispositions de l'Accord de transit entre la Guinée et le Mali.

6°) Etre munis des documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 6 : a) Les véhicules autorisés à effectuer les transports inter-Etats devront être immatriculés en République de Guinée ou en République du Mali.

b) Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transports intérieurs sur le territoire de l'autre Etat.

Article 7 : Les Transports de marchandises d'un Etat contractant à destination de l'autre pourront s'effectuer au moyen de conteneurs. Les conditions d'agrément ainsi que le régime douanier à assigner aux conteneurs seront définies dans l'Accord de Transit entre la République de Guinée et la République du Mali.

Article 8 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute Autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1 à 4, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et aux autorités douanières le document visé au paragraphe 5 du même article.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent Accord sans préjudice des stipulations de l'article 9, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports inter-Etats.

Article 11 : Les Sociétés de transit et les Bureaux de fret de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

Article 12 : Les responsables des Services des transports de Etats contractants se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Accord et notamment les noms des Organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent protocole, la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport entre la République de Guinée et la République du Mali.

Article 13 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaitant apporter une modification à toute clause du présent Accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celle-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 14 : Le Présent Accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

En tel cas, l'Accord prendra fin trois mois réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 15 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas.

FAIT A BAMAKO, LE 8 NOVEMBRE 1985

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

CAPITAINE FACINE TOURE
MEMBRE DU C.M.R.N.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

MAITRE ALIOUNE BLONDIN BEYE

MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERE ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORT ROUTIER ENTRE LA REPUBLICQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA

Les Gouvernement de la République du Mali et de la République du Ghana

- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers, spécialement les transports routiers inter-Etats;

- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;

- désireux de renforcer les liens de solidarité et de coopération existant entre les deux pays;

- considérant la décision A/DEC/2/5/81 du sommet de la CEDEAO relative à l'harmonisation des législations routières au sein de la communauté;

- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition concertée du flux de marchandises et de services entre les deux pays.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Accord concerne les transports routiers inter-Etats de marchandises ou de voyageurs entre la République du Mali et la République du Ghana à l'exception des transports spéciaux définis à l'annexe I jointe au présent Protocole.

Par transport routier inter-Etats on entend tout transport effectué par les véhicules routiers, sans rupture de charges à travers les frontières de la République du Ghana et de la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des Parties Contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre Partie Contractante.

TITRE II - REPARTITION DU FRET

Article 2 : Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Ghana adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après :

1)- Frets en transit par les ports ;
2/3 du tonnage pour la République du Mali
1/3 du tonnage pour la République du Ghana

2)- Frets provenant des deux pays
1/2 du tonnage pour la République du Mali
1/2 du tonnage pour la République du Ghana

3)- L'application pratique de cette répartition fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

En cas de congestion des installations d'accueil et de stockage des marchandises, un assouplissement peut être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : 1)- Le transport des voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque Etat.

2)- Le transport mixte entre les deux Etats est interdite.

3)- La sous traitance entre transporteurs est interdite

TITRE III - CHARGE A L'ESSIEU

Article 4 : Les véhicules routiers visés dans le présent accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 tonnes. Cependant avant la finition par le Ghana de la réhabilitation des routes ouest africaines et des routes du tronçon TEMA-PAGA, la charge de 10,5 tonnes.

Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- 1)- Véhicules isolés
 - Véhicules à deux essieux..... 17 T
 - Véhicule à trois essieux..... 23 T
 - Véhicules de plus de trois essieux... 28 T
- 2)- Ensemble articulé (composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque)
 - à trois essieux..... 28 T
 - à quatre essieux..... 38 T
 - à plus de quatre essieux..... 42 T
- 3)- Véhicules pour transport de passagers 16 T

Les véhicules excédant cette limite doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes du pays de destination.

TITRE IV - DOCUMENTS DE TRANSPORTS

Article 5 : Les véhicules admis à effectuer les transports inter-Etats devront disposer d'une assurance marchandise ou passager et remplir les conditions suivantes

- 1)- Etre en mesure d'attester une visite technique en cours de validité
- 2)- Posséder une carte internationale de transport et/ou un billet de sortie à destination du Ghana.
- 3)- Etre pourvu d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus.
- 4)- Etre en possession de la lettre de voiture.
- 5)- Etre muni des documents douaniers concernant les marchandises transportées;
- 6)- Etre muni d'une plaque d'immatriculation :
GH pour le Ghana ; RM pour le Mali
- 7)- Le conducteur du véhicule doit être muni d'un permis international en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule.

Article 6 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter sur demande à toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1 à 4 et autorités de douanes les documents visés au paragraphe 5 du même article.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V - COMITE INTER-ETATS DE TRANSPORTS ROUTIERS

Article 8 : 1)- Un Comité de transport Inter-Etats appelé "Comité de transport Mali-Ghana"(ci-dessous dénommé le Comité) sera mis en place après la signature du présent Accord.

- 2)- Le Comité comprendra trois représentants de chaque pays ;
- 3)- Le Comité doit :

- a)-recueillir et examiner les plaintes de non observation des articles 4,5,6 et 7
 b)-trouver des solutions aux problèmes pratiques concernant la mise en oeuvre du présent Accord.
- c)-examiner et étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les transports routiers entre les deux Etats.

TITRE VI- PENALITES POUR INFRACTION

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent Accord sans préjudice des stipulations des articles 4,5,6 et 7, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte de transports Inter-Etats.

TITRE VII - LISTE DES TRANSPORTEURS

Article 10 : Les deux parties conviennent de se communiquer la liste des transporteurs agréés. Il reste entendu que cette liste sera périodiquement actualisée et communiquée à l'autre partie.

TITRE VIII - ROUTES

Article 11 : 1)- Les véhicules autorisés conformément aux dispositions du présent Accord doivent emprunter les routes définies à l'annexe II jointe au présent Protocole.

2)- Le chargement et le déchargement ne peuvent s'effectuer qu'aux points indiqués à l'annexe II jointe au présent protocole.

TITRE IX - BUREAU DE FRET

Article 12 : Les sociétés de transit et les Bureaux de Fret de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article V ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les responsables des services des transports de l'Etat contractants se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Accord.

Article 14 : Si l'une ou l'autre Partie Contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent Accord, elle saisira par écrit l'autre Partie contractante en vue d'une éventuelle modification.

Celle-ci devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 15 : 1)- Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

2)- Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

3)- En tel cas, l'Accord prendra fin trois mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 16 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour faire le point de l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 17 : Le présent protocole d'Accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

FAIT A BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1986
EN DEUX ORIGINAUX, CHACUN DANS LES LANGUES FRANÇAISES
ET ANGLAISES LES DEUX TEXTES ETANT EGALEMENT AUTHENTIQUES.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

S.E. M. MODIBO KEITA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

DR OBED Y. ASAMOAH
SECRETARE AUX AFFAIRES
ETRANGERES DU CONSEIL
PROVISOIRE DE DEFENSE
NATIONAL

ANNEXE I :

Transports Spéciaux visés à l'Article Premier du Protocole d'Accord.

- 1.- Transports des armes et des munitions
- 2.- Transports d'explosifs et de matières dangereuses
- 3.- Transports d'hydrocarbures
- 4.- Transports de divers lorsque les lots sont inférieurs ou égaux à 1.000 tonnes;
- 5.- Transports pour compte propre effectués par les véhicules appartenent aux propriétaires de la marchandise jusqu'à concurrence de 1.000 tonnes. Au delà de ce tonnage, la répartition prévue à l'article 2 est applicable.

ANNEXE II :**LISTE DES POINTS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

GHANA	MALI
1. ACCRA	1. BAMAKO
2. TEMA	2. SIKASSO
3. TAMALE	3. KAYES
4. KUMASI	4. SEGOU
5. BOLGATANGA	5. MOPTI
6. NAVRONGO	6. TOMBOUCTOU
7. PAGA	7. GAO
8. HAMILE	8. KORO
9. LAWRA	9. BANKASS
10. WA	10. KOURI
11. BOLE	11. KOUTIALA
12. TAKORADI	12. FANA
13.	13. KOULIKORO
14. BAWKU	14. LABBEZANGA
15. TUMU	15. BOUREM
16. HOHOE	16. BOUGOUNI
17. YENDI	17. NARA
18. YEJI	

LISTE DES ROUTES**A/- EN REPUBLIQUE DU MALI**

1. ZEGOUA - SIKASSO - KOUTIALA - MOPTI - GAO
2. HEREMAKONO - SIKASSO - BOUGOUNI - BAMAKO - NARA
3. KOURI - KOUTIALA - SEGOU - BAMAKO - KOULIKORO
4. KORO - BANKASS - MOPTI - MOPTI - GAO
5. LABBEZANGA - GAO - BOUREM - TOMBOUCTOU

B/- EN REPUBLIQUE DU GHANA

1. PAGA - BOLGATANGA - TAMALE - YEJI - KUMASI - ACCRA - TEMA
2. BAWKU - BOLGATANGA - TAMALE - KINTAMPO - KUMASI - TAKORADI
3. BAWKU - YENDI - HOHOE - TEMA - ACCRA

PROTCOLE D'ACCORD DE TRANSPORT ET DE TRANSIT ROUTIERS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA
FASO

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICUE DU MALI D'UNE PART,
LE GOWERNEMENT DU BURKINA FASO D'AUTRE PART,

- désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent;
- soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transport et de transit routiers;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- considérant la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral;
- considérant la Convention A/P2/582 relative aux Transports Routiers Inter-Etats (TRIE) du 29 Mai 1982;
- considérant la Convention A/P4/582 CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats de marchandises (TRIE) du 29 Mai 1982;
- considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs des deux pays.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1er : Le présent Protocole est applicable aux transports publics Inter-Etats de marchandises ou de voyageurs, à l'exclusion du transport privé entre le Burkina Faso et la République du Mali.

Il s'applique également au transport en transit de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays tiers.

Article 2 : 1°) Les gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier faisant l'objet d'un échange entre les deux pays, défini ci-après :

1/2 tonnage pour le Burkina Faso
1/2 tonnage pour la République du Mali.

2°) Le fret transitant par le territoire de l'une des parties à destination du territoire de l'autre partie, n'est pas soumis à répartition.

3°) Toutefois, en cas d'engorgement des ports ou des gares de rupture de charge, un assouplissement peut être apporté à ce principe pour faire participer les transporteurs de l'une des parties au transport de fret de l'autre partie et cela après concertation entre les contractantes en y associant en cas de nécessité le pays côtier de transit.

4°) En cas de rupture de charge consécutive à une opération de transit par fer ou par air, et en cas d'engorgement de la gare de rupture de charge, les transporteurs du pays traversé peuvent, à la demande de l'autre partie contractante, participer au transport du fret en cause.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux hydrocarbures et aux produits stratégiques tels que définis par la Convention TRIE CEDEAO.

Article 4 : Le transport de voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs des deux Etats.

Article 5 : Le transport mixte entre les deux Etats est strictement interdit.

Article 6 : Les véhicules routiers visés par le présent protocole ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

a) Véhicules isolés :

- véhicules à 2 essieux..... 17T
- véhicules à 3 essieux.....23T

b) Ensemble articulé composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou semi-remorque :

- à 3 essieux.....2 T
- à 4 essieux.....3 T
- à plus de 4 essieux et train routier.....42 T

c) Véhicules pour le transport de passagers....16 T

Article 7 : Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation spéciale délivrés par les autorités compétentes concernées.

Article 8 : Les gouvernements de la République du Mali et du Burkina Faso s'accordent le libre transit des marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre des Etats sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et douanières en vigueur.

Article 9 : Les véhicules autorisés à effectuer les transports Inter-Etats devront être immatriculés au Burkina Faso ou en République du Mali.

Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transport intérieur sur le territoire de l'autre Etat.

Article 10 : Les véhicules admis à effectuer les transports Inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

1°) Souscrire et conserver en état de validité une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans les pays parcourus. Cette police doit couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule;

2°) Attester d'une visite technique en cours de validité ;

3°) Posséder une carte internationale de transport,

4°) Etre en possession d'une lettre de voiture ;

5°) Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 11 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 10 paragraphe 1 à 4 ci-dessus, ainsi, qu'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule ; et aux autorités douanières des documents visés au paragraphe 5 du même article.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent accord, sans préjudice des stipulations de l'article 12, peut exposer le contrevenant dans le pays qui lui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte internationale de transport.

Article 14 : Les sociétés de transit et le bureau de fret ou organisme similaires de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des

dispositions des articles 1 et 2 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 10 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

Article 15 : Les autorités compétentes des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent protocole d'accord et notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent protocole d'accord, la liste des transporteurs autorisés à effectuer le transport entre la République du Mali et le Burkina Faso, ainsi que les dispositions réglementaires autorisant les transports exceptionnels.

Article 16 : Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent protocole d'accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 17 : Le présent protocole d'accord qui entrera en vigueur dès sa signature est conclu pour une durée d'un (1) an.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

Dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de la dénonciation.

Article 18 : Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois par an pour faire le point de l'application des dispositions du présent protocole d'accord.

FAIT A BAMAKO LE 30 AVRIL 1988 EN DEUX ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

S.E. MODIBO KEITA

IS DES AIRES ETRANGERES
ET DE LA TION NTERNATION

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO

CAMARADE YOUSOUF OUEDRAGO

MINISTRE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION

PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER D'AUTRE PART

Ci-après dénommés les "Parties contractantes",

- désireux de renforcer les liens de solidarité qui unissent leurs deux pays;
- soucieux d'harmoniser leur politique tant en matière de transports Inter-Etats qu'en transit;
- conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays;
- considérant la convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral;
- considérant la convention A/P2/5/82 relative aux transports routiers Inter-Etat (T.R.I.E) du 29 Mai 1982 de la CEDEAO;
- considérant la convention A/P4/5/82 relative au transit routier Inter-Etats de marchandises (TRIE) du 29 Mai 1982 de la CEDEAO.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Article 1er : Sont considérés comme transports publics, les transports de marchandises ou de voyageurs offerts au public dans un but commerciale.

- on entend par "transport routier Inter-Etats" tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République du Niger et de la République du Mali d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractantes;
- on entend par "transport routier" tout transport effectué par des véhicules routiers appartenant à des transporteurs d'une partie contractante à travers le territoire de l'autre partie contractante; l'un des points de départ ou de destination est situé obligatoirement sur le territoire d'un pays tiers.
- on entend par "marchandises" tous les biens qui peuvent être transportés par véhicule routier à l'exclusion des marchandises prohibées.
- on entend par "voyageurs" les personnes physiques faisant l'objet d'un transport d'un point à l'autre.
- on entend par l'"transport mixte" le transport simultané de marchandises et de voyageurs dans un même véhicule.

Article 2 : Le présent Protocole d'Accord est applicable aux transports publics inter-Etats de marchandises ou des voyageurs, entre la République du Mali et la République du Niger.

Il s'applique également au transport en transit des marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays tiers.

Article 3 : Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Niger adoptent le principe de la répartition du fret routier faisant l'objet d'un échange entre les deux pays, défini ci-après :

- a) 1/2 tonnage pour la République du Mali
1/2 tonnage pour la République du Niger.
- b) Le fret transitant par le territoire de l'une des parties à destination du territoire de l'autre partie, n'est pas soumis à répartition.

Toutefois, en cas d'engorgement des ports ou des gares de rupture de charge d'un pays de transit à façade maritime commun aux deux Etats, les transporteurs de l'une des parties peuvent participer au transport de fret de l'autre partie, et cela après

concertation entre les parties contractantes en y associant en cas de nécessité le pays de transit de façade maritime.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux hydrocarbures et aux produits stratégiques tels que définis par la convention TRIE CEDEAO.

Article 5 : Toutefois en cas de nécessité et après concertation, les parties contractantes pourront déroger aux dispositions de l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne les hydrocarbures.

Article 6 : Le transport mixte entre les deux Etats est strictement interdit.

Article 7 : Le transport de voyageurs sera reparti pour moitié entre les transporteurs des deux Etats.

Les administrations chargées des transports des deux pays se concerteront en vue de la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent article.

Article 8 : Les véhicules routiers visés par le présent Protocole d'Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

a) Le poids total en charge de véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- véhicules isolés à 2 essieux	17 tonnes
- véhicules isolés à 3 essieux	24,5 tonnes
- véhicules articulés à 3 essieux	28 tonnes
- véhicules articulés à 4 essieux	38 tonnes
- véhicules articulés à plus de 4 essieux	40 tonnes
- train routier	42 tonnes

b) Les dimensions d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- largeur toutes saillie comprise	2,50 mètres
- longueur d'un véhicule isolé toute saillie comprise	11 mètres
- véhicules articulés	15 mètres
- ensembles articulés (porteur + remorque)	18 mètres
- train routier	22 mètres
- hauteur maximum des véhicules	4 mètres

Article 9 : Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes concernées.

Article 10 : Les Gouvernements de la République du Mali et de la République du Niger s'accordent le libre transit des marchandises en provenance ou à destination de l'un ou l'autre des Etats conformément aux accords et Conventions en vigueur entre les deux pays.

Article 11 : Les véhicules autorisés à effectuer les transports devront être immatriculés en République du Mali ou en République du Niger.

Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transport intérieur sur le territoire de l'autre Etat.

Article 12 : Les véhicules admis à effectuer les transports Inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

1) Souscrire et conserver en état de validité une police d'assurance CEDEAO couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus.

Cette police doit couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule;

- 2) Attester d'une visite technique en cours de validité;
- 3) Posséder une carte internationale de transport;
- 4) Etre en possession d'une lettre de voiture;
- 5) Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées.

Article 13 : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 12 paragraphe 1 à 4 ci-dessus, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule; et aux autorités douanières les documents visés aux paragraphes 4 et 5 du même article.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans les pays où l'infraction a été commise aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent Protocole d'Accord; sans préjudice des stipulations de l'article 14 peut exposer le contrevenant dans le pays qui lui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte internationale de transports.

Article 16 : Les sociétés de transit et les bureaux de fret ou organisme similaire de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions de l'article 3 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 12 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapide des marchandises.

CHAPITRE II : ITINERAIRES

Article 17 : Les véhicules visés par ce protocole d'Accord emprunteront exclusivement l'un des itinéraires définis en annexe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les autorités compétentes en la matière des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Protocole d'Accord notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions réglementaires autorisant les transports exceptionnels.

Article 19 : Les responsables des services de transports des deux Etats se rencontrent chaque fois que de besoins pour étudier les problèmes qui se poseront dans l'application du présent Protocole d'Accord.

Article 20 : La partie contractante qui souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date d'introduction de la requête.

Article 21 : Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie diplomatique.

Article 22 : Le présent Protocole d'Accord, est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six (6) mois avant le terme normal, notifié à l'autre partie son intention de ne pas le reconduire.

Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification entre les deux parties.

FAIT A NIAMEY, LE 31 OCTOBRE 1990
EN DEUX ORIGINAUX EN LANGUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

CHEF DE BATAILLON HAMADOU MOUSSA

ANNEXE

Les itinéraires à suivre sur les territoires des parties contractantes visés à l'article 17 du protocole d' Accord sont indiqués ci-après :

1 - EN REPUBLIQUE DU MALI

- Labbezanga - Gao - Sikasso et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Kouri et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Benena et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Koro et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kouri et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Sikasso et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - benena et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Koro et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Kouremalé et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kouremalé et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Tessalit et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kidal et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Kidal et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kidal et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Tessalit et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Kidira et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Kidira et vice-versa
- * Labbezanga - Gao - Nara - et vice-versa
- * Anderamboukane - Gao - Nara et vice-versa

2 - EN REPUBLIQUE DU NIGER

- * Ayorou - Tillabery - Niamey - Dosso - Koni et vice-versa
- * Ayorou - Tillabery - Niamey - Dosso - Maradi Dan Issa et vice-versa
- * Banibangou - Ouallam - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- * Banibangou - Ouallam - Niamey - Dosso - Maradi - DAN ISSA et vice-versa
- * Ayorou - Tillabery - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- * Banibangou - Ouallam - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- * Ayorou - Tillabery - Niamey - Torodi et vice-versa
- * Banibagou - Ouallam - Niamey - Torodi et vice-versa
- * Torodi - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- * Torodi - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- * Torodi - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- * Torodi - Niamey - Dosso - Maradi - Dan Issa et vice-versa

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

**RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX ET DE TRANSIT DE
VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES.**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Conscients de l'importance des transports routiers pour le développement de leurs relations économiques,

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 / - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Mali, ou en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties par des opérateurs nationaux au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants.

Article 2 / - Définitions

Au titre du présent accord et pour son application, on entend par :

1) **Transporteur** : Une personne physique ou morale Algérienne ou Malienne agréée pour effectuer des transports routiers de voyageurs ou de marchandises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays et exerçant dans un des pays contractants.

2) **Véhicules**: Tout véhicule routier à moteur ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée et affecté au transport de marchandises de plus de 2,5 tonnes de charge utile autorisée.

Tout véhicule routier à moteur de transport de voyageurs de plus de huit (8) places assises, non compris le conducteur.

3) **Les axes routiers**: Les axes définis par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exécution du transport.

4) **Autorisation** : Toute licence, concession ou autorisation exigible selon les dispositions applicables par chacune des parties contractantes.

TITRE II - TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

Article 3 : Tous les transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 4 : Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable, mais à une feuille de route ou lettre de voiture :

1) Les transports occasionnels effectués "à porte fermée", c'est à dire ceux pour lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route.

2) Les transports occasionnels d'un groupe de voyageurs d'un endroit situé dans le pays d'immatriculation du véhicule à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie contractante; le véhicule quittant à vide le territoire.

le modèle de la feuille de route ou lettre de voiture visée ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Article 5 : Lors d'un transit à vide, le transporteur devra justifier qu'il traverse à vide le territoire de l'autre partie contractante.

Article 6 : 1) Les transports réguliers de voyageurs, c'est à dire les services qui assurent le transport de voyageurs effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont autorisés par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

2) Lesdites autorités se communiquent les demandes qui leur sont adressés par les transporteurs et relatives à l'organisation de ces transports: ces demandes sont définies dans le protocole prévu à l'article 24 du présent accord.

3) Après approbation, par les autorités compétentes des parties contractantes, des demandes visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre partie contractante des autorisations valables pour les trajets sur son territoire.

4) Les autorités compétentes délivrent les autorisations sur la base de la réciprocité.

Article 7 : Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions définies aux articles 4 et 6 du présent accord doivent être soumises par les transporteurs aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules, qui les transmettront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

TITRE III - TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES :

Article 8 : Tous les transports routiers de marchandises entre les deux Etats contractants ou en transit par leurs territoires effectués au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, sont soumis au régime de l'autorisation.

Article 9 : Les autorisations sont de deux types :

1) - Autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et retour et dont la durée de validité est limitée à deux (02) mois.

2) - Autorisations à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyages aller et retour et dont la durée de validité est supérieure à deux mois (02) mois et d'une année civile au maximum.

L'autorisation accordée ne peut faire l'objet d'un transfert à un autre transporteur.

Chaque autorisation délivrée à un transporteur est accordée pour un seul véhicule.

Article 10 : Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre partie contractante dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 23 du présent accord.

Article 11 : Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingents, notamment pour les :

- 1) Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet.
- 2) Transport de déménagement au moyen de véhicules aménagés à cet effet.
- 3) Transport de matériel, d'accessoires et d'animaux destinés à des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires, de kermesses ou aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.
- 4) Transports de véhicules endommagés.
- 5) véhicules de dépannage et de remorquage.
- 6) Déplacement à vide de véhicules affectés au transport de marchandises et destinés à remplacer des véhicules tombés hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite par les véhicules de remplacement des transports sous le couvert des autorisations délivrées pour les véhicules tombés hors d'usage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les autorités compétentes des deux pays contractants se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Article 13 : Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer le transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 14 : Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer le transport entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers.

Article 15 : Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 16 : 1) Les autorisations et les feuilles de route ou lettres de voiture, prévues au présent accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.

2) les autorisations et les feuilles de route ou lettres de voiture prévues au présent accord seront revêtues du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où elles sont valables.

Article 17 : Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent accord bénéficieront, pour les transports réalisés sur le territoire de l'autre partie contractante, d'un régime privilégié en ce qui concerne le paiement des droits et taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 18 : 1) - Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales, conformément à la législation douanière en vigueur, sur le territoire de chacune des deux parties contractantes pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

2) - Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire et exonérés des droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation.

Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.

3) - Les combustibles et les carburants importés avec ledit véhicule sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux fixés à demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction du véhicule que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.

Article 19 : Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et le transit douanier en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

Article 20 : La législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 21 : En cas de violation, par un transporteur, des dispositions du présent accord commise sur le territoire de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat ou le véhicule est immatriculé sont tenues, à la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :

- 1) - Avertissement
 - 2) - Retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise
- Les autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 22 : Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 23 : 1) - Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

2) - Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 24 : Les modalités d'exécution relatives au présent accord sont fixés dans le protocole ci annexé.

Article 25 : 1) - Les Etats Contractants se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prévues par leur législations respectives.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

2) - L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation écrite adressée par une partie contractante à l'autre partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

Article 26 : Le présent accord annule et remplace la Convention d'Application des Accords Algéro-Maliens dans le domaine des transports terrestres entre les deux pays signée le 20 Décembre 1963 à Alger.

FAIT A ALGER, LE 02 MARS 1991
EN LANGUES ARABE ET FRANÇAISE,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

ZEYNI MOULAYE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

HASSEN KAHLOUCHE

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI,

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers;
- Conscients de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et de faciliter la circulation des biens et des personnes en vue d'une meilleure intégration économique africaine;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) signée à COTONOU le 29 mai 1982 ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre les transporteurs nationaux.

SONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1er : Est considéré comme transport routier inter-Etat de marchandises et de voyageurs, tout transport effectué par des véhicules routiers d'un point d'un Etat à un autre point de l'Etat voisin.

Le présent Protocole régit les transports routiers inter-Etat de marchandises et de voyageurs entre la République du Sénégal et la République du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali adoptent le principe de la répartition du fret routier comme défini ci-après :

a) Fret en transit par les ports du Sénégal :

2/3 du tonnage pour la République du Mali,
1/3 du tonnage pour la République du Sénégal.

L'application pratique de cette répartition fera l'objet de dispositions particulières à prendre par les parties intéressées.

b) Fret autre que ceux visés au paragraphe (a) ci-dessus:

1/2 du tonnage pour la République du Mali,
1/2 du tonnage pour la République du Sénégal

En cas de besoin (congestion des installations d'accueil et de stockage des marchandises, insuffisance de l'offre par l'une des parties etc...), un assouplissement pourrait être apporté à ces répartitions par des dispositions ponctuelles.

Article 3 : Les véhicules bénéficiaires d'autorisation de transport inter-Etats ou carte de transport inter-Etats sont tenus d'utiliser les gares routières officielles de chaque Etat pour le chargement de voyageurs; ils doivent se conformer au règlement intérieur de chaque gare routière, notamment pour le chargement de passagers.

Ils doivent bénéficier d'une égalité de traitement dans ces gares routières

Article 4 : Type de véhicules

- i1. Le présent Protocole d'Accord s'applique à tous les types de véhicules de transports de marchandises et de voyageurs circulant sur les axes routiers retenus à l'article 9.

Il s'applique aussi aux véhicules privés à usage non commercial (transport pour compte propre).

- i2. Tout transport public ou privé de marchandises et de voyageurs doit être effectuée par des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

- i3. A chaque type de véhicules de transport de voyageurs, correspond un nombre maximum de places autorisées qui est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays d'accueil.

- i4. La charge à l'essieu maximale est fixée à 11,50 tonnes sur l'ensemble du réseau ouvert à la circulation routière inter-Etats.

Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit pas excéder les limites ci-après :

véhicules isolés à 2 essieux	18 T
véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés..	27 T
véhicules articulés à 3 essieux simples.....	30 T
véhicules à 4 essieux	38 T
véhicules à 5 essieux avec 1 tridem.....	43 T
véhicules à 5 essieux avec 2 tandem.....	46 T
porte conteneurs.....	42 T
ensemble articulé à 6 essieux.....	51 T
véhicules pour le transport de passagers.....	16 T.

- i5. Le gabarit des véhicules est défini comme suit :

- la largeur totale d'un véhicule mesurée, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 2,50 m.

- la longueur totale d'un véhicule isolé, mesurée, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser;

. 11 mètres pour un véhicule à 2 essieux,

. 12 mètres pour un véhicule à 3 essieux.

Par dérogation, la longueur totale des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres, sans excéder 12 mètres, sous réserve que le pont arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 mètres.

La longueur totale d'un véhicule articulé est limitée 15 mètres (véhicule tracteur, semi-remorque).

La longueur d'un ensemble (Tracteur + Remorque), toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 18 mètres sous réserve que la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

La longueur d'un ensemble (tracteur + deux remorques) ou (véhicules articulés et une remorque train routier) ne doit pas dépasser 22 mètres sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris le dispositif d'attelage de ces derniers) n'excède pas 11 mètres.

La longueur d'un ensemble (Tracteur + deux remorques) ou (véhicules articulés et une remorque train routier) ne doit pas dépasser 22 mètres sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non compris de dispositif d'attelage de ces derniers) n'excède pas 11 mètres et que la longueur du véhicule articulé n'excède pas 11 mètres

- i6. Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisations exceptionnelles de transports délivrées par les Autorités compétentes des pays concernés.

Article 5 : Validité des permis de conduire

Les permis de conduire nationaux délivrés par les Autorités compétentes des Etats sont réciproquement valables pour la conduite des véhicules admis au titre du transport inter-Etats.

Les permis de conduire internationaux ne sont pas reconnus valables au titre du présent protocole pour la conduite des véhicules à usage commercial.

Article 6 : Assurances

La police d'Assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance crédible et solvable et revêtir la forme de la carte brune d'assurance couvrant tous les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu du présent Protocole d'Accord.

Article 7 : Droits et taxes

Les véhicules ne sont soumis à paiement de la patente, des taxes et impôts que dans l'Etat où ils sont immatriculés, à l'exception des taxes ou droits exigés pour l'utilisation des gares routières officielles.

Article 8 : Contrôle Routier

Le Contrôle routier est exercé sur la base des dispositions du présent Protocole d'Accord et de celles régissant la Police de la circulation routière dans chacun des Etats.

Il doit s'effectuer de façon minimale à l'entrée et à la sortie de chaque Etat, et éventuellement à l'intérieur du territoire visité.

Il ne doit pas aussi constituer un obstacle à la fluidité de la circulation des véhicules.

Les documents requis pour les véhicules particuliers non visés par le présent Protocole sont définis à l'Annexe II du présent Protocole à titre indicatif.

Article 9 : Axes Routiers

L'axe routier ouvert au transport inter-Etats est le suivant :

- Dakar - Kaolack - Tambacounda - Goudiry - Kidira (Sénégal) Kayes (Mali) - Nioro - Bamako. et vice versa.

D'autres axes routiers pourront être ouverts d'accord parties en cas de besoin au trafic routier inter-Etats, notamment l'axe Dakar - Kaolack - Tambacounda - Dialakoto - Kédougou - Saraya - Keniéba (Mali) - Kita - Bamako et vice et versa.

Article 10 : Autorisation de Transport Routier Inter-Etats

Sur les routes reliant le Mali et le Sénégal, les véhicules de transports publics de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente du pays dans le territoire duquel ils doivent circuler. Elle est constituée d'une carte de transport (licence Inter-Etats) valable pour une période de DEUX (2) ANNEES consécutives renouvelables, après accord des administrations compétentes des deux Etats.

a) Tout véhicule de transport public non titulaire d'une licence Inter-Etats, ou tout véhicule de transport privé de marchandises et de voyageurs doit avoir une autorisation exceptionnelle de circuler et de transport délivrée par l'autorité compétente.

b) Les demandes d'autorisation de transport sont rédigées sur un formulaire revêtu des visas réglementaires de l'Etat d'origine du transporteur et transmises à l'autre Etat.

c) Les autorisations sont délivrées par les autorités compétentes de chacun des deux Etats, leur nombre basé sur le principe de la réciprocité est fixé à trois cents (300) dont deux cents (200) pour le transport de marchandises et cent (100) pour le transport de passagers.

Article 11 : Transport Domestique (Intérieur)

Aucun véhicule bénéficiaire d'une autorisation de transport Inter-Etats ne peut effectuer un transport domestique (Intérieur) dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

Article 12 : Visites Techniques des Véhicules

a) Les services compétents Maliens et Sénégalais chargés du transport routier continueront à vérifier les véhicules soumis à la visite technique immatriculés dans leur pays respectif, et à leur délivrer des certificats de visite technique.

b) Les services compétents sus-visés préciseront sur les certificats de visite technique ainsi attribués la durée de validité.

c) Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit demander une autorisation provisoire tenant lieu de visite technique au service technique compétent qui vérifie la conformité du véhicule aux conditions techniques d'aptitude minimales.

Cette autorisation est valable uniquement jusqu'à son retour au pays d'origine

Article 13 : Documents de Circulation des Véhicules de Transport Public

Sur les axes routiers Inter-Etats, ouverts à la circulation, les conducteurs des véhicules de transport public de marchandises ou de voyageurs doivent présenter aux agents chargés du contrôle routier, les documents ci-après :

- un Certificat d'immatriculation (Carte Grise) du véhicule;
- un Certificat de visite technique en cours de validité ;
- une Autorisation de transport public Inter-Etats (licence ou carte de transport) ;
- une Police d'Assurance couvrant les risques dans l'Etat dont le véhicule n'est pas originaire ;
- un Permis de Conduire national en cours de validité (le permis de conduire international n'est pas admis) ;
- des documents douaniers concernant les marchandises transportées ;
- une lettre de voiture délivrée par :

a) L'organisme malien compétent au Sénégal pour les marchandises destinées au Mali et devant transiter par les Ports du Sénégal.

b) L'organisme malien compétent au Mali pour les marchandises exportées par le Mali et devant transiter par les Ports du Sénégal.

c) L'organisme sénégalais compétent pour les marchandises destinées au Mali, en provenance du Sénégal.

d) L'organisme malien compétent pour les marchandises destinées au Sénégal, en provenance du Mali.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Marchandises Exclues du Champ d'Application

Les marchandises citées dans l'annexe I sont exclues du champ d'application du présent Protocole d'Accord.

Article 15 : Gestion du Fret

Les sociétés de transit et les bureaux de fret de chacun des deux Etats devront, dans la répartition du fret, respecter les dispositions de l'article 2 du présent Protocole d'Accord.

Article 16 : Infractions à la Police de Circulation Routière

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière, dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur dans ce pays.

Article 17 : Retrait de l'Autorisation de Transport

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole d'Accord, sans préjudice des stipulations de l'Article 13, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la licence ou carte de transport Inter-Etats.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Obligations des Administrations Chargées des Transports

Les administrations compétentes en matière de transports routiers doivent se réunir au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas et d'une façon générale examiner toutes les difficultés d'application éventuelles du présent Protocole d'accord.

Elles doivent se communiquer éventuellement toutes informations utiles sur l'exécution des dispositions du présent Protocole d'Accord.

Article 19 : Modification du Protocole d'Accord

Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord, elle saisira par écrit l'autre contractante en vue de consultation.

Cette consultation doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 20 : Durée du Protocole d'Accord

Conclu pour une période de deux (2) ans, le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur provisoirement, dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, il prendra fin TROIS (3) mois après réception par l'autre partie contractante, de la notification de dénonciation.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

S.E.M. DJIBO KA

FAIT A DAKAR, LE 2 AVRIL 1993
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI,
LE MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES

S.E.M. MOHAMED ALFOUSSEYNI TOURE.

ANNEXE I :
AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIER
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE DU MALI

LISTE DES MARCHANDISES VISEES A L'ARTICLE 14 ET EXCLUES DU
CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT PROTOCOLE

- Explosifs préparés ;
- Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorces paraffinés, fusée, paragrèles et similaires) ;
- Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leur fourreaux ;
- Revolvers et pistolets ;
- Armes de guerre ;
- Armes à feu ;
- Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé et à gaz) ;
- Parties et pièces détachées pour les armes ci-dessus citées ;
- Projectiles et munitions y compris les mines et leurs parties et pièces détachées ;
- Stupéfiants et substances psychotropes ;
- Objets et ouvrages portant atteinte à la moralité publique ;
- Hydrocarbures.

ANNEXE II
AU PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE DU MALI

—

Les documents requis pour les véhicules particuliers, et visés à l'article 8 (dernier Aliéna) du présent Protocole d'Accord sont définis à titre indicatif comme suit :

- un Certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.
- un Certificat de visite technique, s'il y a lieu, en cours de validité;
- une Police d'assurance couvrant les risques dans l'état d'accueil ;
- un laisser-passer (passe - avant).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMPTE RENDU DE REUNION

Le jeudi 14 décembre 2006 et le mercredi 20 décembre 2006, se sont tenues dans la salle de conférence de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, deux réunions sous la présidence de **Monsieur Bréhima FOMBA**, Conseiller Technique au Ministère de l'Équipement et des Transports.

L'ordre du jour portait sur :

- l'examen du projet de décision portant sur l'adoption d'une convention bilatérale-type n° / /2006/CM/UEMOA relative aux conditions d'extraterritorialité des contrôles et activités aux postes de contrôles juxtaposés à la frontière entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- l'Examen du projet de règlement portant régime juridique des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) dans l'espace UEMOA.

La liste des participants est jointe en annexe.

A l'ouverture de la séance à 10 heures 30 minutes, le président, après avoir procédé à la vérification des présences, a proposé aux participants qui l'ont approuvé, l'examen du premier point de l'ordre du jour suivi de celui du deuxième point en procédant à la lecture page par page.

Dans son intervention, le Président de séance a rappelé aux participants le contenu de la lettre n°9342/DATC/DTT du 16 novembre 2006 de la commission de l'UEMOA relative au Programme Routier 1 (PR-1) - UEMOA/GHANA.

A cet effet, le Chef de la Division Etudes et Planification de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux a fait un exposé succinct du Programme Routier 1 (PR-1) - UEMOA/GHANA et du Programme d'Aménagement Routier et de Facilitation des Transports sur le corridor Bamako-Dakar par le Sud (Bamako-Kati-Kita-Saraya-Kédougou-Dakar). Dans son exposé, il a mis l'accent sur la composante facilitation des transports afin que tous les participants puissent être au niveau d'information.

Suite à cet exposé, le président de séance a demandé au représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux de procéder à la lecture des documents page par page.

Ainsi, les deux documents ont été analysés page par page.

A l'issue des échanges, la réunion a formulé les observations ci-après :

1. Observations d'ordre général

Il a été demandé d'harmoniser les définitions dans les deux documents, notamment les définitions ci-après :

- « Plate forme commune d'entrée-sortie terrestre » ;
- « Secteur Frontalier de Surveillance ».

Lire dans les deux documents : « *Extraterritorialité*) au lieu de : « *Exterritorialité* ».

Une attention particulière doit être accordée à la ponctuation et aux coquilles dans les deux documents.

2. Observations détaillées

2.1. Projet de décision portant adoption d'une convention bilatérale-type n° / 2006/CM/UEMOA relative aux conditions d'extraterritorialité des contrôles et activités aux postes de contrôles juxtaposés à la frontière entre les Etats membres de l'UEMOA.

Page 1 :

1er visa. Lire : « le Traité de l'UEMOA,.....*en ses articles*..... » au lieu de : « le Traité de l'UEMOA,.....*en ses ARTICLES*..... ».

5ème visa. Lire : « la Décision no 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un Programme Commun de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontières entre *les Etats membres*.....» au lieu de : « la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un Programme Commun de construction de postes de contrôles juxtaposés aux frontières entre *les Etats membre*..... ».

Lire : « Désireux de permettre une collaboration saine.....aux *postes de contrôles juxtaposés*..... » au lieu de : « Désireux de permettre une collaboration saine.....aux *postes de contrôle juxtaposés*..... ».

Page 4 : Lire : « Article *premier* » au lieu de : « Article *I* ».

Au point 4. Lire : « Services installés au poste de contrôles juxtaposés par les administrations de l'Etat-partie en charge du contrôle aux frontières dudit Etat *conformément à la Décision n°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA*, » au lieu de : « Services installés au poste de contrôles juxtaposés par les administrations de l'Etat-partie en charge du contrôle aux frontières dudit Etat..... ».

Au point 5. Lire : « , situé près de *la* frontière, » au lieu de : « , situé près de frontière, ».

Au point 6. Lire : « , officiellement désigné par la Loi de l'Etat *d'entrée et la loi de l'Etat de sortie respectivement* comme point géographique « légal » d'entrée et *point géographique « légal »* de sortie terrestre du territoire national.....*des Etats-parties* » au lieu de : « , officiellement désigné par la Loi de l'Etat, comme point géographique « légal » d'entrée et de sortie terrestre du territoire national.....de l'Etat. »

Au point 8. Lire : « Plateforme frontalière aménagée *et équipée*,..... » au lieu de : « Plateforme frontalière aménagée..... ».

Page 5 :

Au point 11. Lire : « (ii) Régime juridique particulier accordé par l'Etat limitrophe à *certaines* de ses administrations..... » au lieu de : « (ii) Régime juridique particulier accordé par l'Etat limitrophe à *certaine* de ses administrations.. »

Au point 13. Lire : « un Etat-partie dans *laquelle* ses serviceset où sont *localisés* ses bureaux » au lieu de : « un Etat-partie dans *lauelle* ses serviceset où sont *localisées* ses bureaux »

Au point 14. Lire : «à *partir de tout l'ensemble* constitué par..... » au lieu de : «à *partir de tout de l'ensemble* constitué par..... ».

Au point 19. Lire : «en vigueur *en la matière*..... » au lieu de : «en vigueur *en les matières*..... ».

Page 6 :

A l'article 3, 1^{er} paragraphe. Lire: « ,au point de *coordonnées géographiques*..... » au lieu de : « « ,au point de *coordonnés géographiques*..... ».

A l'article 4. Lire : « Juxtaposition des contrôles à *la frontière*..... » au lieu de : « Juxtaposition des contrôles *a la frontière*..... ».

Page 7 :

Au paragraphe 2 : lire « Chacun des Etats-parties dispose à l'intérieur de la ZCC, d'une Zone de Contrôle Exclusive qui lui est exclusivement *affectée*..... » au lieu de ((Chacun des Etats-parties dispose à l'intérieur de la ZCC, d'une Zone de Contrôle Exclusive qui lui est exclusivement *affecté*.....))

A l'article 6, paragraphe 1 : lire « Les Etats-parties conviennent de délimiter un secteur frontalier de surveillance *selon la définition*..... » au lieu de « Les Etats-parties conviennent de délimiter un secteur frontalier de surveillance *selon les de la définition*..... »

A l'article 6, paragraphe 3 : lire « Ces brigades veillent à ce que toute marchandise et autre bien franchissant la frontière ne puisse *s'extraire du contrôle aux frontières*..... » au lieu de lire « Ces brigades veillent à ce que toute marchandise et autre bien franchissant la frontière ne puisse *s'extraire au contrôle au frontière*..... »

Au titre 111: lire «.....*COORDONNATEURS DELEGUES*» au lieu de «.....*COORDONNATEURS DELEGES*»

A l'article 7, paragraphe 1 : lire « , portant sur le, chaque *Etat-partie* désigne » au lieu de « , portant sur le, chaque *Etat-partie* désigne »

Page 8 :

A l'article 10 : lire «sous réserve du respect des stipulations contenues *dans la présente Convention* » au lieu de «sous réserve du respect des stipulations contenues *dans de la présente Convention* ».

A l'article 11 : lire « En application des lois et règlements de leur Etat visés *a l'article 10 ci-dessus*, les services de contrôle.....» au lieu de « En application des lois et règlements de leur Etat visés *a l'article ?? ci-dessus*, les services de contrôle.....»

A l'article 12 : lire « *Arrestations de personnes dans la ZCC* » au lieu de « *Arrestations de personne dans la ZCC* »

Au paragraphe 1 de l'article 12 : lire « En application des lois et règlements de leur Etat visés *a l'article 10 ci-dessus*, les services.....» au lieu de « En application des lois et règlements de leur Etat visés *a l'article ?? ci-dessus*, les services»

Page 9 :

A l'article 14 : lire « Les Etats-parties exécutent *leurs contrôles* à la frontière au niveau du poste de contrôles *juxtaposés*..... » au lieu de lire « Les Etats-parties exécutent *leur contrôle* à la frontière au niveau du poste de contrôles *juxtaposé*..... »

A l'article 15, troisième tiret : lire « les services de contrôle de l'Etat de sortie ne peuvent plus effectuer de contrôle lorsque les services de *contrôle de l'Etat d'entrée ont commencé* leurs opérations de *contrôles*..... » au lieu de « les services de contrôle de l'Etat de sortie ne peuvent plus effectuer de contrôle lorsque les services *de contrôle ont commencé* leurs opérations de *contrôle*..... »

A l'article 16 : lire « Interpellation et *saisie* par l'Etat de localisation dans la ZCC » au lieu de « Interpellation et *saisi* par l'Etat de localisation dans la ZCC »

Au paragraphe 1 de l'article 16: lire « (Les services de contrôle de l'Etat..... pendant les opérations de *leurs contrôles*.....) au lieu de

« Les services de contrôle de l'Etat..... pendant les opérations de *leur contrôle*.....»

Au paragraphe 2 de l'article 16 : lire « les services *de contrôles*..... » au lieu de « les services *de contrôle*..... ».

A l'article 17 : revoir la formulation de l'article.

Page 11 :

Article 28. « Uniforme et port d'armes ». Il est souhaitable de revoir le contenu de l'article 28 car ledit article ne traite pas de l'uniforme.

2.2. Projet de règlement N° /2006/CM/UEMOA portant régime des plateformes communes d'entrée-sortie terrestre (PCEST) du réseau communautaire routier de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

A l'entête lire : « Projet de règlement N° /2006/CM/UEMOA portant *régime juridique* des plateformes communes » au lieu de : « Projet de règlement N° /2006/CM/UEMOA portant *régime* des plateformes coinmunes ».

Page 21 :

Le 2ème paragraphe est à reformuler.

Page 22 :

Article 56. Le 3ème paragraphe est à reformuler.

Page 25 :

Article 69. Lire : « Rapports.....*Etats frontaliers* » au lieu de : « Rapports.....*Etats frontalier* ».

Page 30 :

Article 90, dernière ligne. Lire : «dans leur *ZCE* en cas de légitime défense » au lieu de : «dans leur *ZEC* en cas de légitime défense ».

Page 31 :

Biffer le deuxième Titre 14 et le reste de la numérotation doit suivre.

Page 33 :

Article 102. Il est souhaitable d'indiquer un délai pour la prise des dispositions législatives et réglementaires par les Etats membres de l'Union pour assurer une cohérence entre le présent règlement et leur droit local.

Aux termes de la réunion, il a été demandé à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, la rédaction du compte rendu de la réunion et du projet de lettre du Ministre de l'Équipement et des Transports au Président de la Commission de l'UEMOA en vue de la transmission des observations ci-dessus citées.

La séance a été levée à 12 heures 30 minutes.

Bamako, le 26 décembre 2006.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Malick KASSE
DNTTMF

Bréhima FOMBA
Conseiller Technique

LISTE DE PRESENCE

1. Bréhima	FOMBA,	Conseiller Technique/MET;
2. Boubacar S.	DIARRA,	Conseiller Technique/MJ ;
3. Mme SOW Kadidiatou	DIA,	MMEIA ;
4. Lt. Col. Daouda	SOGOBA,	MSIPC ;
5. Mme. Nana Kadidia	NIARE,	DNATTMF ;
6. Malick	KASSE,	DNTTMF ;
7. Adama	TRAORE,	DNR;
8. Oumar	HAJDARA,	DGPN ;
9. Cne. Noumouké	CAMARA,	DGGN ;
10. Lt. Mamadou S.	KONATE,	DGGN ;
11. Mohamed Ahmed Ag	Mohamed,	DGD ;